

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille neuf, le 1^{er} octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – PUJO – BETTON – RECOR – FERRARO – CELAN – LAFON JP - DUBOS – HARAMBAT – LANGLOIS – CHIBRAC – DARNAUDERY – BOUSSEAU – LAFARGUE – COMMARIEU - DESCLAUX - BATORO – STEFFE – BONNET - COUDOUGNAN – SALA - GIBEAUD - METRA – LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mr BINET – OTHABURU – REMIGI - GILLME WAGNER – MAISON - SORHOLUS – MERLE

ABSENTS EXCUSES : Mmes DELARUE – GASTAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Guy LAFON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Guy LAFON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le 25 septembre 2009

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **JEUDI 1^{ER} OCTOBRE 2009 à 19 heures**, sur l'ordre du jour suivant :

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Application du droit de préemption sur les terrains appartenant à la SARL HYMOBLAY
- Vente d'une parcelle et de droits à construire à la SAS BRUGAR (SUPER U) en vue de son extension – Précisions
- Déplacement d'une section du chemin rural dit d'écoulement d'Audenge – Echange de terrain sans soulte entre la commune de Cestas et la SCI Foretland
- Rétrocession par le Groupement Forestier Girondin ou toute société s'y substituant de 140 ha de terrains forestiers - autorisation de signature d'un sous-seing - autorisation signature acte - Engagement de la Commune par rapport aux mesures de compensation
- Travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés au lieu-dit « L'Aérodrome » par la tempête de 1999 – Demande de subvention
- Demandes d'autorisation d'épandage agricole d'une partie des boues issues des stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch, sur les communes de Lugos, Salles, Mios, Le Teich, Audenge, Lanton et Cestas – Enquête publique au titre de la loi sur l'eau
- Réalisation de l'opération de logements en mixité sociale Chemin de Trigan – « Les Hauts de Trigan » avec deux programmes de logements locatifs sociaux – cession gratuite à la Commune de terrains.
- Résidences « Les Tilleuls » et « Les Noisetiers » Conventionnement au titre du logement social - Autorisation
- Convention avec le Conseil Général de la Gironde – Création d'un carrefour giratoire sur la RD 1010 (avenue Saint-Jacques de Compostelle – chemin B. Pescayre - Place Choisy Latour)
- Convention avec le Conseil Général de la Gironde – Mise à disposition des données de sectorisation sur les performances des infrastructures de production de distribution et de consommation d'eau potable
- SNCF Mission de contrôle et graissage
- Adduction en gaz naturel – ateliers municipaux – contrat avec Gaz de France - reconduction

Personnel

- Mise à disposition à temps partiel à l'Office Socio Culturel d'un agent
- Personnel communal – Participation des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale envers le personnel - Autorisation

Scolaire

- Subvention allouée à l'école primaire mixte de Gazinet
- Projet de restructuration de l'école primaire mixte Gazinet – Décision de principe
- Modification du règlement intérieur des Centres d'accueil

Jeunesse

- S A J – fixation des tarifs supplémentaires pour les activités 2009-2010

Sport – Culturel

- Bail à construction avec l'Association LIB' AILE'UL
- Participation financière pour la location de deux salles municipales au Centre de gestion de la Gironde
- Participation de la commune - stage de football organisé par le SAGC Football
- Participation financière pour l'organisation d'un concert quartier de Toctoucau

Médiathèque municipale

- Médiathèque Municipale :
 - * Extension - réaménagement – nouveaux services
 - * demande de subvention pour la réinformatisation

Cimetière :

- Cimetière paysager – Fixation des tarifs pour cavurnes et caveaux pré installés

Marchés

- Marché de travaux pour la rénovation des baies aluminium dans les bâtiments communaux – Avenant n° 1
- Attribution du marché – Achat de véhicules neufs pour l'année 2009

Divers

- Sorties d'inventaire de l'outillage spécialisée de la carrosserie
- Télé Atlas – Partenariat pour mise en place d'information des arrêtés municipaux
- Changement de statuts de la Poste – Motion

Communications :

- Rapport d'activités 2008 de la Communauté de Commune Cestas Canéjan
- Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Questions diverses :

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 1.

Réf : Technique - EE

OBJET : APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES TERRAINS APPARTENANT A LA SARL HYMOBLAY.

Monsieur le Maire expose,

Par courrier en date du 24 juin 2009, la SCP MASSIE-DELPERIER a informé la Commune de la vente par la SARL HYMOBLAY, des parcelles cadastrées EI n°261, 263 et 265 pour une surface totale de 9 625 m², situées 93 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (plan ci-joint), au prix de 1 050 000,00 € et ce compris la commission d'agence de 119 600 € TTC.

Par délibération n°6/5 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 juillet 2009, vous vous êtes prononcés favorablement pour l'application par la Commune du droit de préemption sur ces parcelles, au prix indiqué par le service du domaine soit 865 000 € hors taxes et hors commission d'agence.

Conformément à la procédure, nous avons notifié, par courrier avec accusé de réception en date du 23 juillet 2009, à la SCP MASSIE-DELPERIER et à la SARL HYMOBLAY, notre volonté d'exercer notre droit de préemption aux conditions définies dans la délibération précitée.

Dès réception de notre courrier, le gérant de la SARL HYMOBLAY nous a sollicité pour un entretien.

Des négociations ont été engagées et un accord a été trouvé sur la base de 900 000 € net vendeur, plus 113 303,55 € TTC de commission d'agence soit un total de 1 013 303,55 € TTC.

Cette acquisition doit permettre à la Commune de Cestas d'accroître son parc locatif social conformément à l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des prescriptions définies dans le Programme Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes Cestas/Canéjan en date du 30 juin 2008.

Ces parcelles sont classées au P.O.S de la Commune, en majorité en zone UCb et une petite partie en zone UB, bénéficiant d'un COS de 0,15 et 0,25, et autorisant la réalisation de constructions à usage d'habitations ou groupes d'habitations, d'équipements collectifs, de services, de commerces ou d'artisanat, d'équipements publics et de services publics.

Pour mémoire, ce projet sera constitué de deux entités distinctes.

D'une part, un terrain sera rétrocédé à un organisme de logements sociaux afin qu'il réalise un ensemble locatif de 15 petites maisons individuelles en R+1, accolées par les garages, organisées autour d'une raquette de retournement.

D'autre part, un petit lotissement de 5 à 6 lots sera réalisé, en accession à la propriété, d'une surface d'environ 600 m² chacun (voir l'avant projet ci-joint).

Il vous est proposé de :

- confirmer en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, l'usage par la Commune du droit de préemption,
- de procéder, dans le cadre des objectifs de la loi SRU, à l'acquisition de cette propriété au prix de 900 000 € net vendeur,
- de verser à l'agence immobilière CELIMO à Bordeaux le montant de la commission d'agence soit 113 303,55 € TTC dans le cadre du mandat intervenu entre la SARL HYMOBLAY et cette agence.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2/3 en date du 15 mars 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 mars 2008, instaurant le droit de préemption pour la Commune de Cestas,

Vu la délibération n°6/5 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 juillet 2009 se prononçant favorablement pour l'application du droit de préemption sur les terrains appartenant à la SARL HYMOBLAY,

Vu les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 55 de la loi SRU,

Vu le PLH de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan en date du 30 juin 2008,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 7 juillet 2009,

Considérant la marge de négociation de 10% par rapport à l'avis du domaine,

Considérant les négociations avec le gérant de la SARL HYMOBLAY,

Considérant la nécessité d'atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

Considérant le nombre de demandes de logements locatifs sociaux sur la Commune,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

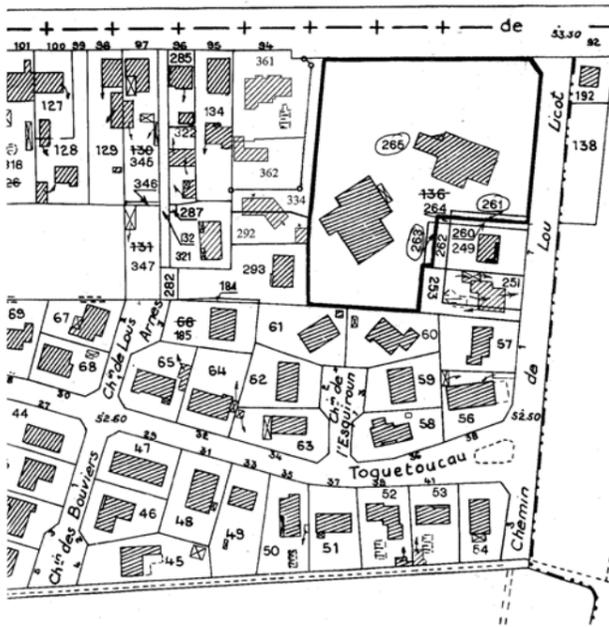
- décide de l'usage de son droit de préemption urbain sur la propriété cadastrée EI 261, 263 et 265 d'une superficie de 9625 m² au prix de 900 000 € net vendeur, plus 113 303,55 € TTC de commission d'agence, soit un prix total de 1 013 303,55 € TTC

- charge Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur CELAN, Adjoint à l'Urbanisme, d'effectuer et de signer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, Adjoint à l'Urbanisme, à signer l'acte d'acquisition auprès de Maître MASSIE, Notaire de la Commune,

- autorise Monsieur le Maire à verser à l'agence immobilière CELIMO à Bordeaux, le montant de la commission d'agence s'élevant à 113 303,55 €

EI 261: 01a 07ca
 EI 263: 01a 16ca
 EI 265: 34a 02ca
 36a 25ca



33611 CESTAS
 TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE
 FRANCE DOMAINE
 206 Rue Fernand Aurignac
 33000 BORDEAUX
 Tél: 05 56 96 13 38
 Fax: 05 56 96 13 31

RECUE
 10 JUL. 2009
 Rép:

AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS
 BP 9
 33611 CESTAS

Affaire suivie par Régiane DUVERNAC
 Téléphone: 05 56 00 13 64
 Courriel: Régiane.duvernac@dgfip.finances.gouv.fr
 Vos réf. SG/Ch n°200

N° 2009-122V1880

Usage du droit de préemption

1. Propriétaire: COMMUNE DE CESTAS
2. Date de réception de la demande d'avis: le 25 juin 2009
3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
EI 261	9293 Avenue Maréchal de Lattre	1 07m ²
EI 263	de Tassigny	1 16m ²
EI 265		2 402m ² 9 625m ²

4. Description sommaire: Grande parcelle rectangulaire raccordée à tous les réseaux
 Un ensemble immobilier à usage commercial situé à l'angle de l'avenue de Lattre de Tassigny (route nationale entre Bordeaux et Arcachon) et du chemin de Lou Lico, raccordé à tous les réseaux y compris les égouts, comprenant:

- 1) Un grand bâtiment d'une superficie de 601m² en état moyen composé:
 - à droite d'un chalet en bois construit en 1987, composé d'un débarras, d'un grand bureau avec une poutre en bois casée à cause des archives emmagasinées au dessus et un bureau anciennement occupé par le service comptable avec fenêtrage à petits carreaux. En 1990 lors d'un premier agrandissement ce chalet a été intégré et recouvert dans un plus grand bâtiment, avec toiture en évier; isolée par des panneaux de laine de verre compacté d'un est abîmé, sans gouttière apparente, et des façades acier en bardage prélaqué double peau isolée par de la laine de roche
 - Ce bâtiment est composé:
 - à l'arrière de 3 bureaux de 9 m² environ pour les commerciaux, un bureau de direction, une salle de réunion, un grand bureau avec fenêtrage en aluminium, double vitrage, cloisons en plâtre, le sol est recouvert de moquettes, le tout d'une superficie de 215m² environ
 - à l'avant d'un show room d'une superficie de 330m² environ, avec des puits de jour, une grande vitrine en verre sécurisé sans double vitrage, et d'une grande réserve avec un grand portail en acier double peau d'une hauteur de 3m50 environ accessible aux camions. Le sol est en béton tertiaire.
- D'après le vendeur l'électricité est aux normes. Le compteur est jaune, le chauffage est un aérotherme au gaz, seuls les bureaux sont climatisés, et il ne semble pas y avoir de problème d'humidité.



MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Au fond du terrain un petit cabanon en bois qui servait de caserne au personnel, en mauvais état à démolir.
 Autour du bâtiment, une aire de stationnement couverte d'un revêtement spécial double couche en porphyre pouvant recevoir des forts tonnages, et tout autour du terrain un rail de sécurité, un grand portail métallique sur rail en ferme facécé.
 Sur la façade de la parcelle sont installés deux grands panneaux publicitaires, sous contrat de l'ex société « Avenir publicité », un installé gratuitement à l'entrée pour la publicité de l'enseigne de l'ancien occupant (activité vente de camping cars) en échange de la mise en place gratuite d'un second pour la publicité sur le côté gauche du terrain. Les deux panneaux sont entretenus gratuitement.

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers: Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé sur une grande partie en zone UCb (zone d'habitat de densité faible COS 0,15) et sur une petite partie en zone UB (zone d'habitat de densité moyenne de services et d'activités d'accompagnement, dans laquelle les bâtiments seront construits en ordre continu et discontinu, et dans laquelle seront autorisés les petits collectifs emprise au sol fixée à 40% et COS 0,25).
 Les constructions doivent être édifiées au minimum à 35m de l'axe de la route nationale.
 Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 9 m au faitage.
 Les droits à construire compte tenu des bâtiments existants sont donc quasiment utilisés.
 En façade dans la zone non edificable existe une servitude de passage souterrain de câbles au profit des Telecom.

6. Situation locative. Estimée libre
7. Conditions de la vente: DLA du 24/06/2009 N°327 prix proposé 1 050 000 € y compris la commission d'agence 119 600 € TTC
8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé: **Bâtis sur terrain intégré: 865 000€**

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors commission d'agence, hors taxes et droits d'enregistrement.
 Marge de négociation: 10%

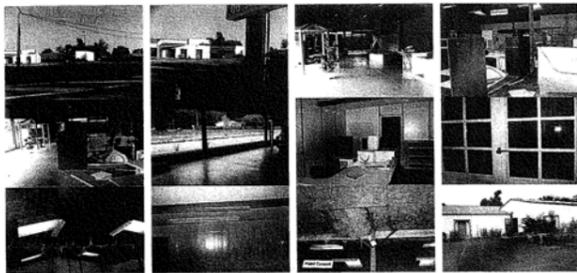
Article L13-17
 En vigueur depuis le 19 Juillet 1985
 Modifié par Loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 - art. 3 O JORF 19 juillet 1985.

Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation.

Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

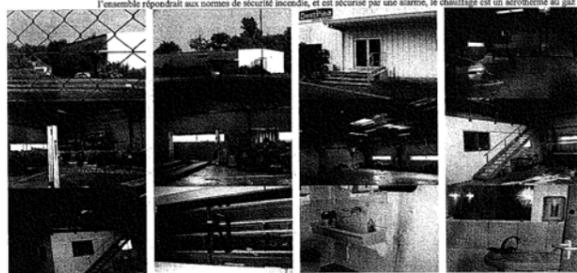
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

9. Durée de validité de l'avis: Un an
 La présente estimation est réalisée sous réserve du bon fonctionnement des équipements, et des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP: articles L. 1334-5 et L. 1334-6 - art. R. 1334-10 à 1334-13; art. L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 - R. 133-7 - art. L.271-4 et R. 271-5).



2) un deuxième bâtiment plus récent de 2002, en bon état construit par les Chantiers d'Aquitaine de Mézières, d'une superficie de 631m² environ le tout en bac acier, murs double peau, composé:

- d'une entrée carrelée surélevée pour tenir compte de l'écoulement des eaux (égouts), avec une rampe d'accès pour les handicapés, de ventilateur et ascenseurs livables, douche et WC équipés pour les handicapés, une réserve pour les produits sensibles, placards et cloisons en plâtre, fenêtres avec double vitrage.
- d'un atelier de 519 m² environ de superficie et de 9m environ de haut, avec des façades en bac acier double peau en bas et en hauteur des doubles en laine de roche, équipé de deux portes sectionnelles automatiques, de fenêtres avec double vitrage, de puits de jour, un sol en béton renforcé en bon état pouvant recevoir de gros camions, et un escalier métallique menant à une roche sur la partie entrée et souterrain.



MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 7 juillet 2009

Par le Trésorier Payeur général

par délégation

L'Inspectrice

Rejane DUVIOLAC

10-09-2009 11:56 DE CELIMO A 00557835964 P.01/01
055648445

CELIMO
IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Mairie de CESTAS
Service du Patrimoine
Télécopie : 05 57 83 59 64

Réf: 09,0157 Bordeaux, le 10 septembre 2009

A l'attention de Madame ELIAS

Objet : locaux situés 93 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
TOCTOUCAU 33610 CESTAS

Madame,

Comme suite à votre demande, je vous confirme que nos honoraires de vente, conformément au mandat de vente qui nous a été confié par la société HIMOBLAY, seront ramenés proportionnellement à la somme de 94 735,41 € HT + TVA soit 113 303,55 € TTC pour un prix de vente net vendeur de 900 000 € soit un prix honoraires inclus de 994 735,41 € HT + TVA.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Francis LENY

11, Cours de l'Intendance - 33000 Bordeaux
Tél. 05 56 48 44 44 - Fax : 05 56 48 44 45 - E-mail : celimo@celimo.fr - Site web : http://www.celimo.fr
S.A.S. au capital de 37 000 Euros - RCS B 433 846 441 - Carte Professionnelle - Transactions en Immobilier et Biens de Commerce (SIREN 430643781)

TOTAL PAGE(S) 01

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 2.

Réf : ST - EE

OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE ET DE DROITS A CONSTRUIRE A LA SAS BRUGAR (SUPER U) EN VUE DE SON EXTENSION - PRECISIONS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 5/21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 juin 2009, et délibération n°8/15 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, vous vous êtes prononcés favorablement pour la vente à la SAS BRUGAR de 151 m² issus des parcelles BV n°426 et BV n°477 et des droits à construire sur 540 m² issus de la parcelle BV n°477 pour un prix global et forfaitaire de 69 100 €

Suite à une erreur de lecture, notamment au niveau des surfaces, il convient d'annuler la délibération n°8/15 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2008.

Le document d'arpentage a été établi et enregistré au service du cadastre. Les parcelles ont été dénommées comme suit :

- BV 426 est devenue BV 479 de 30a 02ca restant la propriété de la Commune et BV 480 de 1a 08ca vendue à la SAS BRUGAR.
- BV 477 est devenue BV 481 de 43ca vendue à la SAS BRUGAR, et BV 482 de 5a 40ca vendue à la SAS BRUGAR en tant que droit à construire mais restant la propriété de la Commune, et BV 483 de 2a 85ca restant la propriété de la Commune.

Ce prix global et forfaitaire se décompose ainsi :

- 100 € par mètre carré pour la BV 480 de 108 m² soit 10 800 €
- 100 € par mètre carré pour la BV 481 de 43 m² soit 4300 €
- Soit un prix de vente total des 151 m² de 15 100 €
- 100 € par mètre carré pour les droits à construire de la parcelle BV n°482 de 540 m² soit 54 000 €

Le prix de vente des droits à construire au mètre carré est identique au prix de vente des parcelles réellement vendues conformément à l'article L.112-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule : « l'édification d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. L'attribution, expresse ou tacite, de permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement. »

Il convient de prendre en compte ces précisions tant au niveau financier, que des superficies et des nouvelles dénominations des parcelles.

Je vous propose de :

- maintenir les conditions de ventes définies dans la délibération n°5/21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2008,
- d'annuler la délibération n°8/15 du Conseil Municipal du 12 novembre 2008,
- d'appliquer la décomposition du prix comme sus- indiqué
- de m'autoriser à signer les pièces relatives à ce dossier ainsi que l'acte de vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.112-2,

Vu la décision d'autorisation de la CDEC en date du 21 novembre 2007,

Vu le document d'arpentage établie par le Cabinet Sanchez,

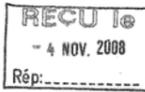
Vu l'avis des domaines en date du 29 octobre 2008,

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 8/15 du Conseil Municipal du 12 novembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008.

- émet un avis favorable pour la vente des parcelles BV n°480 de 108 m² et BV n°481 de 43 m² pour un prix de 15 100 € et pour la vente des droits à construire sur la parcelle BV n°482 de 540 m² pour un prix de 54 000 €

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur CELAN, Adjoint délégué à l'Urbanisme à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ainsi que l'acte de vente en l'Etude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.



AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art. L. 311-3 code des communes
 Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
 Art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
 Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme
 Art L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° : 2008-122V3126
 Affaire suivie par Josette FEREOLE
 Vos réf. : SG/DH/EE/2008/375

1. Propriétaire : Commune de CESTAS

2. Date de réception de la demande d'avis : 16/10/2008

3. Situation du bien : Commune de CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
BV 426	10, rue de Chabanne	3.120 m ²
BV 477	rue de Chabanne	847 m ²

4. Description sommaire :

parcelles de terrains destinées à l'extension du centre commercial.

parcelle BV 426 : A détacher 108 m²

parcelle BV 477 : A détacher 43 m²

parcelle BV 477 : droits à construire sur 515 m² - COS 0,6 soit 309 m²

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :

Parcelle classée en zone UAc au PLU.

6. Situation locative : libre.

7. Conditions de la vente : amiable.

8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

Parcelle BV 426 P - BV 477 P : 100 € X 151 m² = 15.100 €

Droits à construire : 60 € X 309 m² = 18.540 €

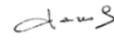
TOTAL : 33.640 € - TRENTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS.

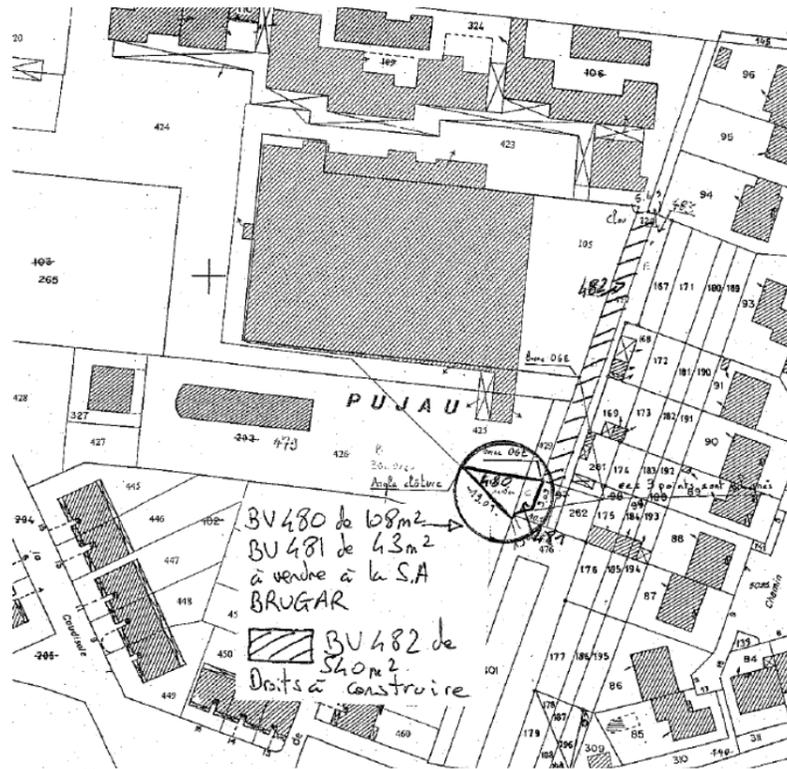
S'agissant au cas d'espace d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière, sous les réserves édictées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, conserve toute latitude pour vendre sa propriété au mieux de ses intérêts.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale du Trésor Public.

9. Durée de validité de l'avis : Un an

A Bordeaux, le 29 octobre 2008
 P/le Trésorier Payeur Général
 par délégation
 Le contrôleur Principal


 J-FEREOLE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7/3.

Réf : SG - EE

OBJET : DEPLACEMENT D'UNE SECTION DU CHEMIN RURAL « D'AUDENGE » - ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA SCI FORETLAND

Monsieur le Maire expose :

L'emprise du projet d'une ferme photovoltaïque sur les terrains appartenant à la SCI Forêtland est traversée pour partie par le chemin rural dit « d'Audenge ».

Dans le cadre des négociations avec le propriétaire, il est nécessaire de déplacer la section du chemin rural qui traverse cette propriété forestière et de le reporter sur d'autres parcelles lui appartenant qu'il céderait à la Commune dans le cadre d'un échange sans soulte.

Cette transaction permettrait :

- de respecter l'unité foncière de ce projet
 - d'assurer la continuité du chemin rural reliant la Route d'Arcachon à la Commune de Marcheprime.
- Ce déplacement doit se faire sans gêne pour les usagers de ce chemin car son assiette sera remplacée.

Monsieur le Maire présente le plan des parcelles concernées :

- parcelle communale à déclasser en vue d'être échangée sans soulte avec la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer :

* chemin rural, cadastrée EB n°42 pour une superficie de 1608 m²

- parcelle cédée à la Commune par la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer en vue de la création de l'emprise du chemin rural remplaçant celui supprimé :

* EB n° 1p d'une superficie approximativement identique à la EB 42 déclassée

Un document d'arpentage viendra préciser la nouvelle numérotation de la parcelle ainsi que sa superficie exacte cédée à la Commune

Cette opération nécessite la réalisation d'une enquête publique afin de pouvoir :

- déclasser le chemin rural existant afin de le céder à la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer,

- et de créer le nouveau chemin rural sur la parcelle qui sera rétrocédée à la Commune par la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de ferme photovoltaïque sur les terrains de la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer,

Considérant la nécessité de déplacer cette section du chemin rural afin de respecter l'unité foncière de la ferme photovoltaïque,

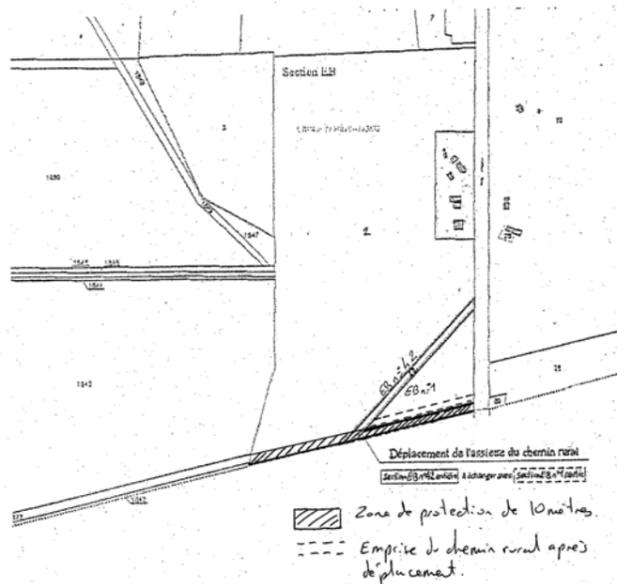
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ce chemin rural reliant la Route d'Arcachon à la Commune de Marcheprime.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- se prononce favorablement pour le déplacement du chemin rural existant et la réalisation d'un nouveau chemin rural, cette opération nécessitant une enquête publique d'usage pour déclassement et création d'un nouveau chemin.

- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique après accomplissement des formalités d'usage.

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur Celan, Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'acte d'échange sans soulte avec la SCI Forêtland ou toute société pouvant s'y substituer en l'étude de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 4.

Réf : SG – EE

OBJET : RETROCESSION PAR LE GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN OU TOUTE SOCIETE S'Y SUBSTITUANT DE 140 HA DE TERRAINS FORESTIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN SOUS-SEING – AUTORISATION SIGNATURE ACTE – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX MESURES DE COMPENSATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 9/17 en date du 22 décembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2008, vous avez décidé de procéder à une révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols pour supprimer le classement d'espaces boisés à conserver permettant la création d'une ferme photovoltaïque au lieu-dit « Landes de Constantin ».

L'enquête publique d'usage est ouverte depuis le 21 septembre 2009 pour une durée d'un mois.

Dans le cadre de cette procédure de révision, le propriétaire s'est engagé à céder à notre collectivité environ 140 ha de terrains forestiers au lieu dit « Croix d'Hins » permettant de réaliser une continuité écologique en limite d'une propriété communale et de secteurs EBC et pouvant rentrer dans les mesures de compensation liées à l'autorisation de défrichement.

La liste des parcelles concernées est jointe à la présente mais fera l'objet si nécessaire d'un document d'arpentage déterminant les numéros de parcelles ainsi que leur surface.

Dans cette optique, la Commune s'engage à maintenir la vocation forestière de l'ensemble de ce terrain :

- 1/3 avec une convention de mise à disposition à l'INRA de Pierroton Cestas

- 1/3 en convention de gestion avec l'ONF pour un aménagement exploitation futaies résineux

- 1/3 à vocation environnementale et production bois-énergie en liaison avec la C A F S A de Cestas Pierroton

Je vous propose donc de m'autoriser à :

- signer: un sous-seing enregistré stipulant l'engagement des propriétaires (Groupement Forestier Girondin - SCI Forêtland ou toute autre Société pouvant s'y substituer) de céder à la Commune des terrains d'une superficie totale de 140 ha à l'euro symbolique et comportant la condition résolutoire suivante :

« La Sté XXXX » a entamé une procédure pour la création d'une ferme photovoltaïque.

Cette opération fait l'objet d'un engagement de la dite Société de rétrocéder à la Commune de Cestas 140 Ha de terrain à vocation forestière concomitamment aux présentes.

En conséquence, en cas de non aboutissement du projet de réalisation de ferme photovoltaïque, la condition résolutoire sera réputée réalisée, et le présent sous-seing sera anéanti de plein droit si bon semble au vendeur ;

Si la condition résolutoire défaille, le sous-seing sera consolidé par la signature d'un acte, et sera considéré comme n'ayant jamais été affecté d'une condition ;

- et à maintenir la vocation forestière de l'ensemble de ce terrain comme indiqué ci-dessus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9/17 en date du 22 décembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2008 autorisant une révision simplifiée du POS,

Considérant le défrichement nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque du Groupement Forestier Girondin - SCI Foretland ou toute autre Société pouvant s'y substituer,

Considérant les mesures de compensations liées à l'autorisation de défrichement.

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre la constitution de son patrimoine de forêt de protection,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

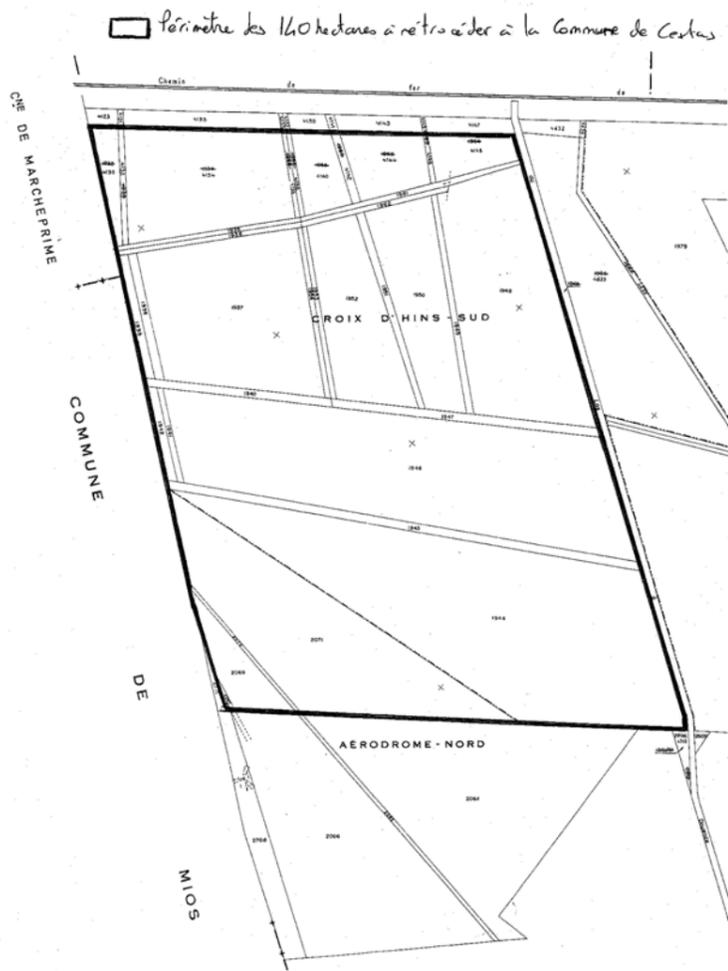
-fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

-autorise Monsieur le Maire à effectuer et à signer toutes les démarches administratives nécessaires à cette acquisition,

-autorise Monsieur le Maire à signer un sous-seing enregistré comportant la condition résolutoire sus évoquée avec le propriétaire des 140 hectares, puis l'acte authentique en l'étude de la SCP Massie-Delpérier Notaires à Gradignan

- s'engage, à l'issue de la signature de l'acte à maintenir la vocation forestière dans les conditions indiquées ci-dessus

PARCELLES CÉDÉES A LA COMMUNE DE CESTAS PAR LE GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN.						
SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
D	1935	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	44	0
D	1936	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	44	0
D	1937	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	12	87	60
D	1938	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	60	0
D	1939	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	75	40
D	1940	CROIX D'HINS SUD		0	88	0
D	1941	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	26	50
D	1942	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	56	0
D	1943	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	2	24	50
D	1944	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	29	3	47
D	1946	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	25	62	77
D	1947	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	26	90
D	1948	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	14	33	97
D	1949	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	76	50
D	1950	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	6	17	40
D	1951	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	82	25
D	1952	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	6	42	0
D	1953	CROIX D'HINS SUD		0	45	0
D	1954	CROIX D'HINS SUD		0	45	0
D	1961	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	68	83
D	1962	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	42	0
D	2067	AERODROME NORD		0	1	14
D	2068	AERODROME NORD		0	5	40
D	2069	AERODROME NORD		2	22	10
D	2070	AERODROME NORD	PIN	0	31	20
D	2071	AERODROME NORD	PIN	14	80	16
D	4130	CROIX D'HINS SUD	PIN	1	25	67
D	4132	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	38	32
D	4134	CROIX D'HINS SUD	PIN	9	10	8
D	4136	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	21	0
D	4138	CROIX D'HINS SUD	PIN	0	25	0
D	4140	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	92	14
D	4142	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	34	98
D	4144	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	2	58	27
D	4146	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	0	15	10
D	4148	CROIX D'HINS SUD	PIN PARTIE	1	75	45
			TOTAL	140ha	88a	10ca



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 5.

Réf : SG – EE

OBJET : TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS SINISTRES AU LIEU-DIT « L'AERODROME » PAR LA TEMPETE DE 1999 – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose :

Après la tempête de 1999, la Commune de Cestas a fait effectuer des travaux de reboisement (semis) sur les parcelles suivantes relevant de l'ONF : D 2064, 2065, 2066, 4238 et 4240 du Canton de l'Aérodrome.

Il convient actuellement de les débroussailler et d'effectuer un premier dépressage.

Ces travaux peuvent bénéficier d'aide de la DDAF ou DDEA à hauteur de 80% de la dépense éligible.

L'ONF a établi un dossier qui fait apparaître un prix unitaire HT de travaux de 250,00 euros l'hectare, soit 9 587,50 euros HT pour 38,35 hectares.

- le débroussaillage peut être réalisé en régie par nos équipes municipales. Un certificat administratif sera ensuite établi et visé par Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

- le dépressage sera réalisé par une entreprise.

L'ONF assurera la maîtrise d'œuvre pour un coût estimé à 958,75 euros HT.

Je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention (ci-joint) pour la réalisation de ces travaux et d'adopter le plan de financement qui s'établit comme suit :

- Dépenses matérielles : 9 587,50 euros HT
- Maîtrise d'œuvre : 958,75 euros HT
- Soit un montant Total des investissements 10 546,25 euros HT

Financement du projet	Montant en euros
Montant total de l'aide publique sollicitée	8 437,00
Montant de l'auto financement	2 109,50
Montant prévisionnel total de l'investissement	10 546,25

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à faire réaliser ces travaux de débroussaillage et de dépressage sur les parcelles D n°2064, 2065, 2066, 4238 et 4240 du Canton de l'Aérodrome sous la maîtrise d'oeuvre de l'ONF,
- adopte le plan de financement sus évoqué,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la DDAF ou DDEA pour réaliser les travaux de débroussaillage et de dépressage,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer et à signer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (Cocher les cases)

- Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide aux travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999 au titre du dispositif 226-A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013.
- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
 - que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date de dépôt de la présente demande.
 - que j'ai pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire.
 - avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information.
 - avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés.
 - que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date de dépôt de la présente demande.
 - l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.
- Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à définir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique.
 - à informer la DDAF ou la DDEA de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon projet.
 - à transmettre à la DDAF ou la DDEA la déclaration de début des travaux.
 - à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par les textes, notamment l'arrêté régional en vigueur et la décision attributive d'aide.
 - à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet.
 - à remplir les obligations de résultat fixées par l'arrêté régional en vigueur.
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux de l'Etat et du FEADER.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGC (Cocher les cases)

- J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
 - avoir obtenu de la part d'autres propriétaires concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains.
 - avoir des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :
 - que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique.
 - de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite.
 - de pouvoir apposer une plaque comportant les éléments de publicité requis par le règlementation communautaire.
 - qu'il n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour le projet réalisé sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST PAS UN OGC (Cocher les cases)

- Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique.
 - à permettre et faciliter l'accès à ma propriété forestière aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique.
 - à apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros et à installer un panneau lorsque le montant total de l'investissement dépasse 500 000 euros. Ces supports comprennent le logo européen, la mention "Fonds européen agricole pour le développement rural. L'Europe investit dans les zones rurales", ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % du support. Le lieu sera précisé dans la décision juridique attributive.

NUMEROS DES PIÈCES JOINTES ET DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDAF	Sont objet
Tous				
Preuve d'identité				
Si vous n'avez pas de n° SIRET : copie de pièce d'identité**	Toute personne physique bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte constitutif : copie de la justification du 30 ou récépissé de déclaration en préfecture**	Associations loi 1901, APF, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait K bis**	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGC), Groupements (sociétés civiles), GFA, GFA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de propriété				
Décret de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tout demandeur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de représentation légale ou de pouvoir	Demandeurs non détenteurs de la propriété			
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accord sous seing privé	Usufruitier ou nupropriétaire (selon la qualité du bénéficiaire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des co-indivisaires, ou des co-propriétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes se rattachant à droit de succession	Mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des propriétaires (selon modèle annexé)	OGC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de Président ou CA d'Assemblée générale	Associations loi 1901, APF, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration du gérant ou CA d'Assemblée générale et pouvoir du ou de la président en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (GFA, GFA, GFA), sociétés commerciales dont coopératives (OGC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes physiques collectivités territoriales et leurs groupements, ASA, EP d'aménagement ou groupements GDF SAFARE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si subvention > 33 000 €	Personnes morales de droit privé			
Extrait des statuts	Associations loi 1901, APF, ASL, Fondations Sociétés civiles dont groupements (GFA, GFA, GFA), sociétés commerciales dont coopératives (OGC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compte bilan et compte de résultat approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a eu un		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres pièces administratives				
Titre d'identité bancaire**	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	OGC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces techniques				
Fiche d'information et d'évaluation d'impact	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation au 1/25 000 daté et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de masse cadastrale daté et signé avec indication du fond et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Devis détaillé et estimatif prévisionnel détaillé du coût des travaux par nature de dépense	dans le cas d'un financement sur devis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de gestion durable (décision approuvée PDC, approbation d'aménagement, ou attestation Charteaux à RTD ou CDF)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

** Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDAF, de la DRAE, du Conseil Régional, ou du Conseil général, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou sous contrat.

** Pour l'Etat : K bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au [guichet unique] après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer sur la fiche d'information de la dernière modification statutaire : "... Dans le cas contraire, un K bis original doit être fourni.

** Pour le 30 : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDAF. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le 30 du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du 30 suffit, non notariée, non notariée et non notariée).

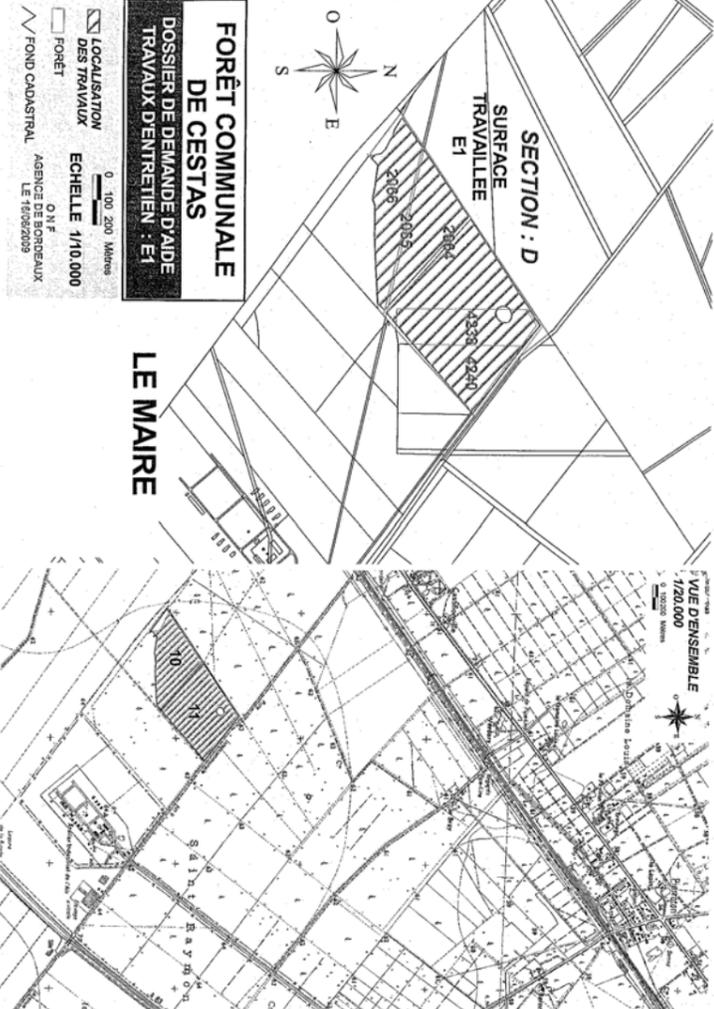
Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise je m'autorise pas l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

** Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur : _____
(du gérant en cas de forme associative, du mandataire en cas d'indivision)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou DDEA.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 6.

Réf : Techniques - EE

OBJET : DEMANDES D'AUTORISATION D'EPANDAGE AGRICOLE D'UNE PARTIE DES BOUES ISSUES DES STATIONS D'EPURATION DE BIGANOS ET LA TESTE DE BUCH, SUR LES COMMUNES DE LUGOS, SALLES, MIOS, LE TEICH, AUDENGE, LANTON ET CESTAS – ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Monsieur CELAN expose :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer l'épandage agricole d'une partie des boues issues de la station d'épuration de Biganos et la Teste de Buch, sur les communes de Lugos, Salles, Mios, Le Teich, Audenge, Lanton et Cestas.

Une enquête publique s'est déroulée du 14 au 28 septembre 2009 inclus pour recueillir les avis des habitants de ces communes.

Monsieur Raymond BASPEYRAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a assuré des permanences les :

Mercredi 16 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie d'Audenge.

Mardi 22 septembre 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Salles.

Jeudi 24 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Le Teich.

Lundi 28 septembre 2009 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Cestas

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.

Le dossier n'appelle aucune observation particulière sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues ne doivent pas comporter de métaux lourds,
- il ne doit pas être prévu de stockage spécifique de ces boues,
- les boues devront être recouvertes dès l'épandage afin que cela ne représente pas de nuisances pour les habitats proches.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, 6 abstentions (élus PC et UMP) et un contre (élu NPA),

Fait siennes les conclusions du rapporteur

Emet un avis favorable à la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon en vue d'autoriser l'épandage agricole d'une partie des boues issues des stations d'épuration de Biganos et la Teste de Buch, sur les communes de Lugos, Salles, Mios, Le Teich, Audenge, Lanton et Cestas sous réserve du respect des conditions précitées.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 7.

Réf : Techniques - EE

OBJET : REALISATION DE L'OPERATION DE LOGEMENTS EN MIXITE SOCIALE « LES HAUTS DE TRIGAN » - CESSION GRATUITE DE TERRAINS A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°9/18 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2008, vous vous êtes prononcés favorablement sur la mise en oeuvre d'une procédure de révision simplifiée du P.O.S en vue d'autoriser la création d'un projet d'aménagement composé d'un lotissement à bâtir de 68 lots et de deux villages locatifs sociaux sur la propriété de Madame DUBOURG, située Chemin de Trigan.

Une convention a été signée entre Madame DUBOURG et la Commune afin de définir l'ensemble des points de réalisation de ce programme et notamment la cession gratuite à la Commune de deux parcelles (plan ci-joint).

Ces deux terrains seront affectés à la réalisation de deux villages locatifs sociaux d'une centaine d'habitations en application de l'article 55 de la loi SRU, des prescriptions du Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH) et de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- la CC n°89p pour 1ha 30a 87ca dont 2725 m² d'espaces verts EBC, située en façade sur le Chemin de Trigan (terrain n°1),
- la CB n°1p pour 1ha 48a 77ca dont 2050 m² d'espaces verts, située à l'angle Sud-Est du projet (terrain n°2).

Le terrain n°1 ainsi que l'emprise du futur giratoire (à l'intersection du Chemin de Trigan) et une partie de la voie en permettant l'accès soit 10a 81ca seront cédés gratuitement à la Commune de Cestas en même temps que l'obtention par Madame DUBOURG d'un permis d'aménager du lotissement de 68 lots.

Le terrain n°2 ainsi que l'ensemble de la voirie, des espaces communs et des réseaux du lotissement seront également cédés à titre gratuit à la Commune, dans le mois de l'obtention par Madame DUBOURG de l'autorisation de vente de l'ensemble de ces lots.

La voirie, les espaces communs et les réseaux seront incorporés dans le domaine public communal.

Pour information, le service des Domaines a été consulté et a évalué ces terrains à 20 €/m² soit à 559 520 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°9/18 du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2008 approuvant le projet d'aménagement du lotissement et deux villages locatifs sociaux,

Vu loi SRU et en particulier l'article 55,

Vu l'article L.123.-2 du Code de l'Urbanisme,

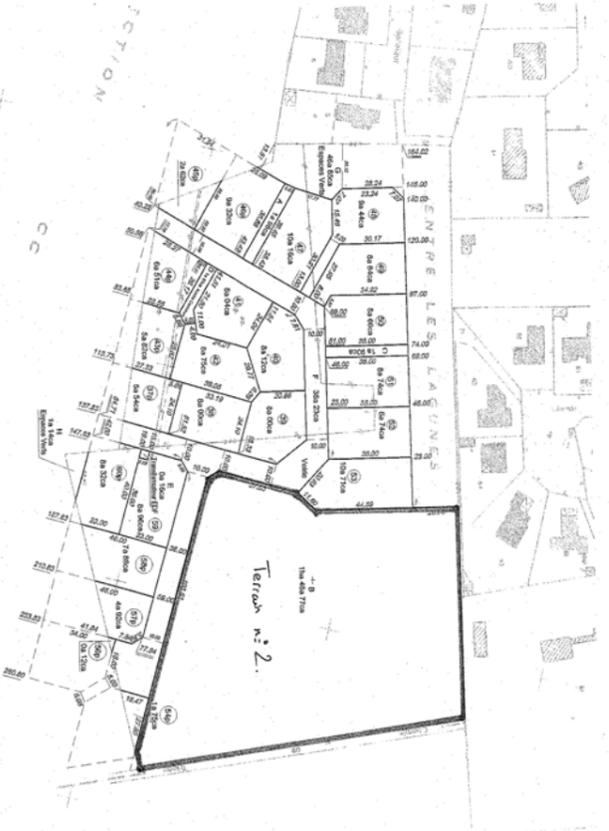
Vu le PLH de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 10 septembre 2009,

Considérant la convention signée conjointement avec Madame DUBOURG,

Considérant le caractère public d'intérêt général de l'opération projetée,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Emet un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de Cestas des parcelles cadastrées CC 89p pour 1ha 30a 87ca et CB 1p pour 1ha 48a 77ca aux conditions sus évoquées.
- Emet un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine public de la Commune de Cestas de l'ensemble des voies, espaces communs et réseaux de ce lotissement aux conditions précitées.
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, à effectuer et signer toutes les formalités administratives nécessaires à ces acquisitions.
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur CELAN, Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer les actes authentiques avec Madame DUBOURG, en l'Etude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.



Empreinte plus grande et partie de la voie vicariaux au terrain n°1.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

TREASORERIE GENERALE DE LA GIRONDE
FRANCE DOMAINE
208 Rue Fernand Audoubert
33061 BORDEAUX CEDEX
Tel : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51

Service technique
Reçu le 16/09/09

A BORDEAUX, le 10 septembre 2009
P/le Trésorier Payeur général
par délégation
L'Inspectrice :
[Signature]
Réjane DUVERNAC

AVIS DU DOMAINE
CESSIONS D'IMMUEBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS
MAIRIE DE CESTAS
SERVICE DE L'URBANISME
BP9 33611 CESTAS CEDEX

Téléphone : 05 56 00 13 64
Courriel :
Rejane.duvernac@dgfp.finances.gouv.fr
Vos réf. STICHREB/2009/300
Affaire suivie par Melle ELIAS

Art. 6, 311-4, code de commerce
Art. 34, 48-89 du décret n° 82-21 du 12 mars 1982
Art. 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
Art. L. 124-1 du code de l'équipement
Art. L. 451-7 du code de la construction et de l'habitation

N° 2009-122V2568

- Propriétaire : Madame DUBOURG Jeanne
- Date de réception de la demande d'avis : le 01/09/2009
- Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
CD 1 et CC 89	Allée de TRIGAN Lieu dit Entre les Lagunes	1ha48a89ca 1ha30a87ca

- Description sommaire : grandes parcelles boisées, de formes irrégulières, ayant accès sur le Chemin de Trigan
- Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers : Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé en zone II NAA depuis juillet 2009 (antérieurement était classé en EBC). Tous les réseaux passent le long du Chemin de TRIGAN
- Situation locative. Estimé libre
- Conditions de la vente: amiable
- Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé: 20€/m² compte tenu des possibilités de construction indiquées par le consultant
Dans le cas d'un autre projet de construction, une nouvelle consultation du Domaine devra être demandée.

Prix unitaire	Superficie	Prix total
20 €	27 976 m ²	559 520 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

- Durée de validité de l'avis: Un an

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L. 1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L. 271-4 et R. 271-5.)



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 8.

Réf : SG-GM

OBJET : RESIDENCES « LES TILLEULS » et « LES NOISETIERS » - CONVENTIONNEMENT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La Commune a réalisé en 1994 deux opérations locatives :

- les Noisetiers (71, Avenue de Verdun) qui comporte 13 logements
- les Tilleuls (11, allée Combelonge) qui comporte 14 logements

A l'époque, la Commune n'a pas obtenu de l'Etat les financements requis au titre du logement social. Ces logements n'ont donc pas été conventionnés et ne rentrent pas dans le parc locatif social de la Commune.

Le Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH) fixe les objectifs triennaux de construction des logements locatifs sociaux.

Ainsi, conformément au PLH, la Commune doit réaliser 102 logements sur 3 ans.

Le Code de la Construction et de l'Habitation permet de conventionner des logements sans travaux.

Compte tenu de l'occupation, sociale actuelle de ces résidences, il vous est proposé de solliciter le conventionnement de ces logements au titre du logement locatif social.

Pour les Noisetiers, le conventionnement envisagé est le suivant :

- 9 logements conventionnés en PLUS
- 3 logements conventionnés en PLAI
- L'occupation actuelle d'un logement ne permet pas son conventionnement immédiat. Il donnera lieu à un conventionnement ultérieur

Pour les Tilleuls, le conventionnement envisagé est le suivant :

- 11 logements conventionnés en PLUS
- 3 logements conventionnés en PLAI
- L'occupation actuelle de 2 logements ne permet pas leur conventionnement immédiat. Ils donneront lieu à un conventionnement ultérieur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- sollicite le conventionnement des résidences « les Tilleuls » et les Noisetiers » selon les modalités précitées
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 9.

Réf : Techniques – KM

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD N° 1010 (AVENUE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE-CHEMIN B. PESCAIRE-PLACE CHOISY LATOUR)

Monsieur le Maire expose :

Le carrefour RD n° 1010 (Av. Saint Jacques de Compostelle- Chemin B. Pescayre et Place Choisy Latour) était équipé de feux tricolores. Cet équipement étant devenu obsolète, un projet d'aménagement de carrefour giratoire a été proposé pour assurer la sécurité des usagers.

Considérant que cette voie est départementale mais que la partie concernée est située en agglomération, il convient de passer une convention avec le Département de la Gironde définissant les modalités techniques et financières de l'opération.

Je vous demande de m'autoriser à signer une convention avec le Département de la Gironde afin de réaliser ces travaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Département de la Gironde.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°1010

Commune de CESTAS

Aménagement de sécurité

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de CESTAS, représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du (commune),

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération, Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Sur la RD 1010, du PR 59+465 au PR 59+770, sur le territoire de la Commune de CESTAS, sera réalisé un aménagement de sécurité.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune de CESTAS à réaliser l'aménagement du carrefour giratoire de Réjouit sur la RD 1010.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La commune s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme

Les travaux consistent en la création d'un carrefour giratoire de 18 m de rayon en lieu et place du carrefour à feux de Réjouit.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de CESTAS pour un montant estimé à 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé

- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5-POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de CESTAS veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la commune de CESTAS sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB entre deux mers, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- la commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception

- le Département fera connaître sa décision à la commune dans les deux mois suivant la réception des propositions

- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune

La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La commune de CESTAS assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale 1010.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la commune.

11.2 - Assurances :

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 - Capacité d'ester en justice :

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Pour la Commune de CESTAS,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 10.

Réf : Techniques – DL/KM

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE – MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE SECTORISATION SUR LES PERFORMANCES DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION DE DISTRIBUTION ET DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux directives du SAGE « Nappes profondes de la Gironde » et dans le cadre d'études diagnostics, le Conseil Général de la Gironde subventionne la mise en œuvre de dispositifs de comptage sur l'ensemble des infrastructures d'alimentation en eau potable.

Ces informations réunies ont pour but d'obtenir une connaissance du patrimoine et du fonctionnement des ouvrages d'AEP, en vue d'une meilleure gestion qui fera ressortir le rendement des réseaux, les secteurs pouvant générer des pertes d'eau et qui permettra de planifier des travaux sur les réseaux ou ouvrages et programmer des campagnes de recherche de fuites.

Cette mesure est assortie d'une convention définissant les éléments de cette mission.

Devant l'intérêt de cette opération, il vous est proposé de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition des données de sectorisation sur les performances des infrastructures de production, de distribution et de consommation d'eau potable.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Conseil Général de la Gironde.

Conseil Général de la Gironde

• Direction générale adjointe chargée du développement
Direction de l'aménagement du territoire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE SECTORISATION SUR LES PERFORMANCES DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ENTRE :

Le Département de la Gironde, sis à l'Hôtel du Département, esplanade Charles de Gaulle
33074 Bordeaux Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Philippe
MADRELLE, désigné ci-après par le terme « Le Département »,
d'une part,

ET

La commune de CESTAS, sise BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX représenté(e) par son Maire,
Monsieur Pierre DUCOUT et désigné ci-après par le terme « Le Maître d'Ouvrage »,
d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département subventionne dans le cadre d'études diagnostiques et conformément aux directives du SAGE « Nappes profondes de Gironde », la mise en œuvre de dispositifs de comptage (débits, volumes, ...) sur l'ensemble des infrastructures d'alimentation en eau potable (production et distribution) la sectorisation des réseaux d'eau potable, ainsi que tout ouvrage de liaison.

Les informations ainsi recueillies visent à obtenir une connaissance précise du patrimoine et du fonctionnement des ouvrages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), en vue d'une meilleure gestion, via des indicateurs permettant d'évaluer le rendement des réseaux, la définition de secteurs susceptibles de générer des pertes d'eau, le calage précis d'un modèle mathématique hydraulique et des outils de planification des interventions (programme des travaux sur les réseaux ou les ouvrages, campagnes de recherche de fuites, etc.).

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Maître d'Ouvrage à fournir au Département, les données désignées ci-après, relatives au fonctionnement de son service d'eau potable (production, distribution, consommation).

Version de 23/07/07

• Esplanade Charles-de-Gaulle, 33074 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 99 33 33 Fax : 05 56 99 35 59 <http://www.gironde.fr>

Ces données seront analysées par la Cellule d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (CATEP).

Article 2 – Engagement du Maître d'Ouvrage :

2-1 / Définition des données minimales à fournir

Dans le cadre des études diagnostiques des réseaux d'eau potable, le Maître d'Ouvrage s'engage à transmettre les données chiffrées des différents ouvrages d'AEP. Celles-ci sont issues des systèmes de comptages (compteurs et débitmètres), dotés de télétransmission ou non, mis en place sur les nœuds singuliers de l'ensemble des ouvrages d'AEP (**production, stockage, traitement, distribution**). Elles seront détaillées mois par mois et par point de comptage.

Un descriptif des systèmes de comptage et des secteurs de sectorisation sera également transmis au Département comprenant au minimum :

- par secteur : le linéaire par diamètre de canalisation, le nombre d'abonnés et une synthèse des « gros consommateurs » avec leur nombre, le volume annuel prélevé et leur consommation moyenne estimée nocturne (entre 1h et 5h du matin),
- par système de comptage : le type (compteur, débitmètre) et l'implantation (un synoptique pourra être fourni).

De plus, le débit minimum nocturne enregistré par secteur sera fourni.

Les données annuelles (V_0 à V_{12}) selon le schéma validé par le SAGE « Nappes profondes de Gironde », joint en annexe, seront télédéclarées sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde et seront à ce titre directement accessibles au Département.

2-2 / Fréquence / rendu / transmission des données

Les données brutes sont enregistrées et stockées au pas de temps minimum de 1 heure.

Le Maître d'Ouvrage devra transmettre l'analyse mensuelle des données selon un format bureautique de type Excel ou permettre au Département d'accéder à la consultation des données brutes et synthétisées via un serveur internet.

Les données enregistrées sur l'année « n » avec une information traitée de manière mensuelle devront être communiquées par le Maître d'Ouvrage au Département avant le 30 juin de l'année « n+1 ».

Dans le cas où votre collectivité ferait réaliser une analyse annuelle des données recueillies, celle-ci sera également transmise au Département.

2-3 / Définition des données tenues à disposition

Le Maître d'Ouvrage conservera l'ensemble des données décrites ci-dessous à disposition des services du Département :

- les mesures des variations de niveau dans les bâches de stockage, reprises et réservoirs,
- les mesures de pressions sur le réseau,

- les mesures des périodes de fonctionnement des pompes des ouvrages de production, des stations de pompage et de surpression,
- l'ensemble des enregistrements continus au pas de temps de 1 heure (forme informatique) des données définies en 2-1.

Article 3 – Engagement du Département :

Le Département s'engage à n'exploiter les données fournies que dans le cadre de l'évaluation de l'impact de ses politiques environnementales et d'équipement des territoires, de ses missions de programmation des crédits d'AEP et de secrétaire de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Nappes profondes de Gironde ».

Article 4 – Propriété des données :

L'ensemble des données reste propriété exclusive du Maître d'Ouvrage, cependant ce dernier autorise le Département à exploiter celles-ci dans le cadre du tableau de bord du SAGE « Nappes profondes de Gironde » et de réflexion sur des programmes d'économies d'eau (conformément à l'article 3).

Article 5 – Durée de la Convention :

Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Résiliation :

Le Département ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un de ses éventuels avenants.

Si le Maître d'Ouvrage souhaite mettre un terme à sa participation, il devra en informer le Département avec un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation entraînera le reversement par le Maître d'Ouvrage au Département des aides financières versées pour la mise en place des compteurs de sectorisation.

Fait en deux exemplaires,

Le
Le Maître d'Ouvrage
Le Maire/Le Président du Syndicat,

Pierre DUCOUT

Le
Le Département
Le Président du Conseil Général,

Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général
du canton de Carbon-Blanc

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 11.

Réf : Techniques – DL/KM

OBJET : SNCF - MISSION DE CONTROLE ET GRAISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réalisation des zones d'Auguste 1, 2 et 3, un embranchement ferroviaire particulier a été réalisé.

Afin de pérenniser cette installation, il vous est proposé de m'autoriser à signer les conventions avec la SNCF pour :

- la surveillance et l'entretien des voies
- le graissage des appareils de ces voies. »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes avec la SNCF afin qu'elle effectue la surveillance technique des voies et des opérations de graissage sur les appareils et les voies.

FRET
DIRECTION FRET ATLANTIQUE



ANNEXE 2 :

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET/OU
D'ENTRETIEN DE L'ITE**

1. Surveillance de l'entretien des voies :

Les voies concernées par cette surveillance sont surlignées en rose sur le plan ci-joint.

La mission consiste à assurer une visite technique annuelle des installations ferroviaires, et à établir un compte-rendu écrit des constatations relevées .

Prix de la prestation : 920 € HT

2. Graissage des appareils de voie :

Cette prestation concerne 5 aiguilles situées entre l'origine de l'ITE et l'aiguille de sortie du faisceau de 3 voies.
Périodicité mensuelle

Prix de la prestation : 765 € HT

FRET
DELEGATION COMMERCIALE FRET SUD-OUEST



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE BORDEAUX

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
N° 46371



Entre :

LA Ville de CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

d'une part,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public industriel et commercial, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège social est à Paris (14^e), 34, rue du Commandant Mouchotte, ci-après dénommée la SNCF, représentée par Monsieur Jérôme EBRARDT, Directeur du Pôle Développement de la Direction Fret Atlantique,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une convention d'embranchement particulier n°43.1305.143 en date du 1^{er} octobre 1981 conclue entre la Ville de Cestas et la SNCF règle les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation d'une Installation Terminale Embranchée (ITE) reliée en gare de Gazinet-Cestas.

La Ville de Cestas confie à la SNCF une mission d'assistance et de conseil pour la surveillance de l'entretien des installations ferroviaires reprises à l'article n° 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA MISSION

La mission consiste à vérifier les installations de seconde partie d'ITE de la Ville de Cestas lors d'une visite annuelle.
Ces installations comprennent les voies 1, 2, 3, 4, 6 et leurs appareils de voie.

La date de cette visite est fixée d'entente entre la Ville de Cestas et la SNCF.

A la suite de la visite, la SNCF adresse à la Ville de Cestas un compte rendu indiquant les réparations ou modifications qu'il s'avère nécessaire de réaliser, ainsi que le degré d'urgence de ces travaux :

- Urgence 1 = correction immédiate avec fort risque de déraillement
- Urgence 2 = correction sous 3 mois
- Urgence 3 = correction sous 6 mois.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Ville de Cestas s'engage à signaler à la SNCF toute anomalie que son personnel pourrait déceler entre les visites effectuées par la SNCF.

ARTICLE 4 - SECURITE DU PERSONNEL

Une réunion commune a été tenue le _____ pour procéder à l'inspection commune des lieux de travail, en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des deux entreprises.
Un plan de prévention a été établi le _____

Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention sont portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de leur personnel.

Lors d'une modification des installations ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel, ainsi que s'il apparaissait un risque n'ayant pas fait l'objet d'un examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre avec un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel puisse être réalisées de façon satisfaisante.
Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SNCF

La rémunération annuelle de la SNCF pour les missions définies à l'article n°2 est fixée forfaitairement à 920 € H.T. (neuf cent vingt euros H.T.). Elle sera révisée annuellement suivant les variations de l'indice "Travaux de voies ferrées avec mécanisation légère" (symbole VF2). L'indice retenu pour la détermination de la dite somme est celui du mois de janvier 2009 (indice 677,30).

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La SNCF établit annuellement une facture qui est acquittée par la Ville de Cestas dans les conditions prévues aux "Conditions Générales de Vente et de Transport" des conditions commerciales, par inscription au débit du compte courant usager n° 0927491.00. Les factures seront majorées de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun des dommages résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

2

FRET
DIRECTION FRET ATLANTIQUE



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DE BORDEAUX

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
N° 46372



Entre :

LA Ville de CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

d'une part,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public industriel et commercial, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège social est à Paris (14°), 34, rue du Commandant Mouchotte, ci-après dénommée la SNCF, représentée par Monsieur Jérôme EBRARDT, Directeur du Pôle Développement de la Direction Fret Atlantique,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une convention d'embranchement particulier n°43.1305.143 en date du 1^{er} octobre 1981 conclue entre la Ville de Cestas et la SNCF règle les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation d'une Installation Terminale Embranchée (ITE) reliée en gare de Gazinet-Cestas.

La Ville de Cestas confie à la SNCF une mission d'assistance et de conseil pour la surveillance de l'entretien des installations de voies reprises à l'article n° 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA MISSION

La mission consiste à assurer le graissage des appareils de voie de l'ITE de la Ville de Cestas.

Ces installations comprennent 5 aiguilles situées entre l'origine de l'ITE et l'aiguille de sortie du faisceau de 3 voies.

Ces interventions sont réalisées une fois par mois.

1

Toutefois, le montant de l'indemnité que la SNCF pourrait être amenée à verser, par sinistre, à la Ville de Cestas sera limité à 50.000 € tant pour les dommages matériels que pour les troubles d'exploitation liés directement aux dits dommages. Ces deux catégories de préjudices (matériels et troubles d'exploitation) sont indemnisés séparément par sinistre.

Au-delà, l'embranché, de même que ses assureurs, le cas échéant, s'engagent à renoncer à tout recours contre la SNCF, ses agents et leurs éventuels assureurs.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2009.

A l'expiration de cette période, et sauf si l'une ou l'autre des parties s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée moyennant un préavis de 2 mois, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit si la convention d'embranchement visée à l'article n°1 prend fin pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal de Toulouse.

La présente convention annule et remplace la convention de prestations de service du 30 octobre 1991.

Fait à Toulouse, le _____ en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Représentant de la Ville de Cestas,

Le Représentant de la SNCF,

3

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Ville de Cestas s'engage à signaler à la SNCF toute anomalie que son personnel pourrait déceler entre les visites effectuées par la SNCF.

ARTICLE 4 - SECURITE DU PERSONNEL

Une réunion commune a été tenue le _____ pour procéder à l'inspection commune des lieux de travail, en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des deux entreprises.
Un plan de prévention a été établi le _____

Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention sont portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de leur personnel.

Lors d'une modification des installations ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel, ainsi que s'il apparaissait un risque n'ayant pas fait l'objet d'un examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre avec un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel puisse être réalisées de façon satisfaisante.
Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA SNCF

La rémunération annuelle de la SNCF pour les missions définies à l'article n°2 est fixée forfaitairement à 765 € H.T. (sept cent soixante cinq euros H.T.). Elle sera révisée annuellement suivant les variations de l'indice "Travaux de voies ferrées avec mécanisation légère" (symbole VF2). L'indice retenu pour la détermination de la dite somme est celui du mois de janvier 2009 (indice 677,30).

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La SNCF établit annuellement une facture qui est acquittée par la Ville de Cestas dans les conditions prévues aux "Conditions Générales de Vente et de Transport" des conditions commerciales, par inscription au débit du compte courant usager n° 0927491.00.

Les factures seront majorées de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun des dommages résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

Toutefois, le montant de l'indemnité que la SNCF pourrait être amenée à verser, par sinistre, à la Ville de Cestas sera limité à 50.000 € tant pour les dommages matériels que pour les troubles d'exploitation liés directement aux dits dommages. Ces deux catégories de préjudices (matériels et troubles d'exploitation) sont indemnisés séparément par sinistre.

Au-delà, l'embranché, de même que ses assureurs, le cas échéant, s'engagent à renoncer à tout recours contre la SNCF, ses agents et leurs éventuels assureurs.

2

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2009.

A l'expiration de cette période, et sauf si l'une ou l'autre des parties s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée moyennant un préavis de 2 mois, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an. Elle sera résiliée de plein droit si la convention d'embranchement visée à l'article n°1 prenaît fin pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal de Toulouse.

La présente convention annule et remplace la convention de prestations de service du 30 octobre 1991.

Fait à Toulouse, le _____ en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Représentant de la Ville de Cestas, _____ Le Représentant de la SNCF, _____

3

*****E

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 12.

Réf : Techniques - KM

OBJET : ADDUCTION EN GAZ NATUREL – ATELIERS MUNICIPAUX – CONTRAT AVEC GAZ DE FRANCE - RECONDUCTION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°5/19 en date du 25 juin 2008, vous m'avez autorisé à signer un contrat de distribution d'énergie gaz avec Gaz de France pour les ateliers municipaux pour la saison de chauffe 2008-2009. Ce contrat faisait suite à la création de la chaufferie permettant d'une part de chauffer les locaux et d'autre part d'assurer la production d'eau chaude des différents vestiaires.

Afin de permettre la continuité de ce service, il convient de passer un contrat avec Gaz de France pour la fourniture de gaz nécessaire au fonctionnement de cette chaufferie.

Ce contrat prendra effet le 1^{er} octobre 2009 et arrivera à échéance le 1^{er} octobre 2012.

Je vous demande de m'autoriser à signer ce contrat. »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de distribution d'énergie gaz avec Gaz de France pour les ateliers pour les saisons 2009-2012.



Contrat de vente n° 20090923-P2961
Conditions particulières marché public
prix indexé M
Version 3.14 du 16/06/2009



Contrat de vente n° 20090923-P2961
Conditions particulières marché public
prix indexé M
Version 3.14 du 16/06/2009

**Contrat de vente n° 20090923-P2961
Conditions Particulières de Vente**

Le présent marché, constitué des pièces visées à l'article 9, est conclu entre :

MAIRIE DE CESTAS, 2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS, au numéro de Siret 21330122900018, représentée par Monsieur PIERRE DUCOUT en sa qualité de MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet et ci-après désigné(e) par le "client".

Et

GDF SUEZ, S.A. au capital de 2.191.532.680 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542.107.651, dont le siège social est situé 16-26 rue du Docteur Langeron 75008 Paris, représentée aux fins du présent Contrat par Monsieur RICHARD YVES, AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIENJEN, Directeur Provalys Performance Énergétique, Région Sud-Ouest, 31700 BLAGNAC, en sa qualité de Directeur commercial, ci-après désigné(e) par "GDF SUEZ".

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les "Parties".

Il est convenu ce qui suit.

1. Point de livraison et utilisations du gaz

Le gaz naturel objet du marché est vendu par GDF SUEZ au client à l'adresse :

ATELIERS MUNICIPAUX CESTAS, 18 CHEMIN DU PAS DU GROS, 33610 CESTAS.

code Naf : 751A

destiné aux utilisations : Chauffage

Aucun point de livraison ne pourra être ajouté au présent marché.

2. Quantité annuelle prévisionnelle

Le client prévoit de consommer, pour chaque année d'exécution du marché, la quantité annuelle prévisionnelle suivante : 300 MWh.

En dérogation à l'article 4.2 des conditions générales de vente, les quantités prévisionnelles ne sont modifiables qu'à la date anniversaire de la date d'effet du marché. La révision des quantités prévisionnelles peut entraîner une modification du prix.

3. Durée du marché

La durée du marché est celle prévue aux conditions générales de vente.

Le marché prend effet le 01/10/2009 et arrive à échéance le 01/10/2012.

4. Prix du gaz naturel

Le prix du gaz est constitué :

- d'un terme fixe annuel égal à : 1885,68 EUR/an, dont la valeur mensuelle est de 157,14 EUR/mois,
- d'un terme de quantité TQ1 appliqué dans la limite de la quantité annuelle prévisionnelle définie ci-dessus,
- d'un terme de quantité TQ2 appliqué au-delà de la quantité annuelle prévisionnelle définie ci-dessus.

Les termes de quantité sont indexés et évoluent au 1^{er} Avril et au 1^{er} Octobre de chaque année contractuelle.

Les termes de quantité TQ, appliqués aux quantités vendues un mois donné, sont égaux à :

$$TQ1 = TQ_{10} + (I - I_0) \text{ et } TQ2 = TQ_{20} + (I - I_0)$$

visa GDF SUEZ

visa Client

ou :

- TQ₁₀ = 34,16 EUR/MWh à la date du 01/10/2009
- TQ₂₀ = 37,48 EUR/MWh à la date du 01/10/2009
- I est égal à 0,027 x FOL616 + 0,027 x FOD616

où FOL616 et FOD616 sont respectivement les moyennes arithmétiques du prix moyen mensuel en US dollar/tonne, sur le semestre antérieur au mois qui précède le semestre d'application auquel appartient le mois considéré :

- des cotations moyennes journalières du fioul lourd basse teneur en soufre 1%, barges, franco à bord à Rotterdam,
- des cotations moyennes journalières du Gasoil 0,1% de teneur en soufre, barges, franco à bord à Rotterdam, ces cotations publiées par Platt's, étant converties, chaque mois, en EUR/tonne, en appliquant le taux de change moyen de la Banque Centrale Européenne du mois, puis arrondies à deux décimales.

- I₀ est la valeur de I au 01/10/2009, I₀ = 16,35 EUR/MWh.

Dans le cas où l'un des indices nécessaires à la détermination du prix du Gaz naturel visé au présent article viendrait à être indisponible ou cesserait d'être publié, cet indice sera remplacé par l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du marché.

Si, entre la remise de l'offre de prix et la date d'effet du marché, intervient l'une des dates susvisées d'évolution de prix, les termes de quantité seront actualisés, selon la clause de révision ci-dessus, en prenant en compte la survenance de cette date d'évolution de prix.

5. TVA applicable

Les taux de TVA applicables pour chacun des termes définis ci-dessus sont :

- pour le terme fixe : 5,5%
- pour le terme de quantité : 19,6%

6. Services

Les services ci-après sont mis à la disposition du client conformément aux Conditions Générales d'Utilisation, ci-jointes, de chaque service :

- Ligne directe ExpertGaz : service d'information technique et réglementaire par téléphone
- Le Compte en Ligne : accès par Internet, aux données de consommation et de facturation

Les informations ci-dessous sont nécessaires à l'ouverture du Compte en Ligne :

- Nom et prénom de l'administrateur ;
- Adresse électronique de l'administrateur ;

Le client souhaite :

- [X] être averti par message électronique de l'arrivée de nouvelles données de consommation et de facturation
- [X] recevoir les informations sur les nouvelles offres de GDF SUEZ

- Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales d'Utilisation des services, en avoir pris connaissance et les accepter.

7. Facturation et modalités de paiement

Les factures sont émises et adressées mensuellement à la suite du relevé mensuel du compteur.

Le client opte pour les modalités de paiement suivantes :

- mode de paiement : Trésorerie générale - virement
- délai de paiement : 15 jours

visa GDF SUEZ

visa Client

2

8. Avances

Aucune avance n'est accordée pour l'exécution du marché.

9. Documents nécessaires à l'exécution du marché

Le marché comporte :

- les conditions générales de vente référencées MPSC du 31/03/2009. Le client reconnaît en avoir reçu un exemplaire, et les avoir acceptées,
- les présentes conditions particulières,
- les Conditions Générales d'Utilisation de la Ligne directe ExpertGaz,
- Les Conditions Générales d'Utilisation du Compte en Ligne.

Par ailleurs, pour l'exécution du marché, le client reconnaît avoir signé un contrat de livraison avec l'exploitant distribution ou, le cas échéant, avoir pris connaissance des conditions standard de livraison ci-jointes ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, et les accepte.

La présente proposition est valable jusqu'au 31/10/2009.

Fait en deux exemplaires

A BLAGNAC, le 23/09/2009

Pour GDF SUEZ
Monsieur RICHARD YVES
Directeur commercial Provalys Performance Energétique SO

Pour le client
Monsieur PIERRE DUCOUT
MAIRE

visa GDF SUEZ

visa Client

3

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 13.

PERS/FC

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A TEMPS PARTIEL A L'OFFICE SOCIO CULTUREL

Monsieur RECORIS expose,

Dans le cadre des nombreuses activités de l'Office Socio Culturel, des agents ont été mis à disposition, à temps partiel, afin d'apporter leur technicité tant pour la gestion administrative que pour l'organisation de sorties touristiques, culturelles et d'expositions.

Parmi les diverses manifestations organisées, il existe deux temps forts annuels que sont les festivals de théâtre : Tandem en novembre et Méli/Mélo en Février.

Compte tenu de leur importance qui va croissante au fil des ans, il convient de mettre à disposition, à hauteur de 65% de son temps de travail, un agent initialement affecté à la médiathèque municipale et possédant les connaissances requises en la matière.

Il vous est proposé de formaliser cette mise à disposition par une convention.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 30 voix pour (Monsieur Jean-Luc Desclaux ayant quitté la séance et ne participant pas au vote)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 61,
 - Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'Office Socio Culturel annexé à la présente délibération,
 - Vu les nécessités de service,
 - Vu l'accord du fonctionnaire concerné,
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un agent avec l'Office Socio-Culturel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

M. XXX

auprès de l'Office Socio Culturel de la ville de Cestas

Entre : La Mairie de CESTAS

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 1 octobre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le)

d'une part,

Et l'Office Socio Culturel de Cestas

Représenté par Monsieur Jean-Luc DESCLAUX, Président, dûment autorisé

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°xxx du Conseil Municipal de Cestas en date du 01 octobre 2009 décidant de passer une convention de mise à disposition d'un agent avec l'Office Socio Culturel
Vu l'accord de M. XXX quant à cette mise à disposition,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la Mairie de Cestas met M. XXX à disposition de l'office Socio Culturel, à hauteur de 65% de ses obligations de temps de travail.

ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

M. XXX est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'organisatrice de manifestations théâtrales.

ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. XXX est mis à disposition de l'Office Socio Culturel, à compter du 1^{er} octobre 2009, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de M. XXX est organisé par l'Office Socio Culturel pour la partie le concernant.

La mairie de Cestas continue à gérer la situation administrative de M. XXX.

ARTICLE 5 REMUNERATION

La Mairie de Cestas verse à M. XXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

L'Office Socio Culturel ne verse aucun complément de rémunération à M. XXX sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

L'Office Socio Culturel transmet un rapport annuel sur l'activité de M. XXX.

Les autorisations d'absences et les congés annuels de M. XXX sont visés par le responsable de l'Office Socio Culturel et la directrice de la médiathèque municipale de Cestas.

En cas de faute disciplinaire, la mairie de Cestas est saisie par l'Office Socio Culturel.

ARTICLE 7 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande conjointe de :

- La mairie de Cestas
- L'Office Socio Culturel
- M. XXX

Si au terme de la mise à disposition M. XXX ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la mairie de Cestas, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 8 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
- Pour l'Office Socio Culturel. : Hôtel de Ville- 33610 CESTAS -

Fait à Cestas

Le

Pour la collectivité d'origine

Pour l'association d'accueil

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 14.

Réf : SG-GM

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'ACTION SOCIALE ENVERS LE PERSONNEL - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

I/ PRINCIPES GENERAUX

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale peuvent être octroyées.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir

Dans les collectivités territoriales, l'organe délibérant détermine le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1988 détaille le régime des prestations qui couvrent 4 domaines :

- restauration du personnel
- aide à la famille
- séjours d'enfants
- mesures concernant les enfants handicapés

II/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociales

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activités ou en détachement, à temps plein ou à temps partiel
- les agents non titulaires employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé

Pour les prestations accordées au titre d'un enfant, lorsque le père et la mère sont tous les deux agents de la collectivité

- les aides sont accordées indifféremment à l'un ou à l'autre mais ne peuvent être versées aux deux, l'attributaire sera celui désigné d'un commun accord ou, par défaut, celui qui perçoit les allocations familiales

- en cas de divorce ou de séparation avec garde conjointe, la prestation est attribuée à l'agent au foyer duquel vit l'enfant

L'aide accordée n'est pas proratisée pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

III/ LES DIFFRENTS TYPES DE PRESTATIONS

A/ LA PRESTATION REPAS

La collectivité peut participer au prix des repas pris par les agents dans les restaurants administratifs.

La prestation se fait concrètement sous la forme d'un abattement sur le prix du repas. Elle est versée à l'organisme gestionnaire du restaurant et non directement à l'agent.

Cette prestation est réservée aux agents dont l'indice brut de traitement ne dépasse pas 548.

B/ AIDE A LA FAMILLE

* La prestation pour séjour de repos

Lorsqu'un agent effectue un séjour en maison de repos ou de convalescence, cette prestation consiste à prendre en charge, le cas échéant, une partie des frais de séjour des enfants qui l'accompagnent.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le séjour doit être médicalement prescrit
- l'établissement doit être agréé par la sécurité sociale
- la prestation ne peut être attribuée qu'au titre du ou des enfants âgés de moins de 5 ans au début du séjour
- la durée maximale de la prise en charge est de 35 jours par an

L'agent doit présenter une attestation faisant apparaître :

- que l'établissement est agréé
- que l'enfant y a séjourné et pendant quelle durée
- le prix journalier de l'hébergement de l'enfant

C/ SEJOUR D'ENFANTS

* Les séjours en centre de vacances avec hébergement

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants des agents de la collectivité en centres de vacances avec hébergement.

Sont concernés les établissements permanents ou temporaires qui hébergent des enfants de plus de 4 ans de façon collective et hors de leur domicile familial, en France ou à l'étranger, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leur loisirs.

Dans ce cadre, une prestation peut être versée à l'agent pour tout enfant à sa charge de moins de 18 ans au début du séjour.

Les établissements (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse) doivent avoir été agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

N'ouvrent pas droit à la prestation :

- les séjours organisés par des organismes à but lucratif
- les placements de vacances avec hébergement par une famille

La prestation ne peut être servie plus de 45 jours par an.

Elle est versée directement à l'agent au vu d'une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours en centre de loisirs sans hébergement

Cette prestation consiste à prendre partiellement en charge les frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement accueillent des enfants à la journée lors des congés scolaires et des temps de loisirs, sans être spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Une prestation peut être versée dans ce cadre à l'agent pour tout enfant à sa charge de moins de 18 ans au début du séjour.

Les centres doivent être agréés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Cette prestation est versée directement à l'agent au vu d'une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours en centre familial de vacances ou en Gîte de France

Cette prestation consiste à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centre familial de vacances ou dans un établissement labellisé « gîte de France ».

Les centres familiaux de vacances sont des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif (maisons familiales de vacances, villages de vacances ... les séjours en camping ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge).

Les établissements doivent être agréés :

- soit par le ministère chargé de la santé ou par le ministère chargé du tourisme
- soit par la fédération nationale des gîtes de France

Seuls peuvent ouvrir droit à prestation les enfants âgés de moins de 18 ans au début du séjour et à charge de l'agent. Toutefois, si l'enfant est atteint d'une incapacité d'au moins 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans.

La prestation ne peut être servie pour plus de 45 jours par an et par enfant.

Elle est versée directement à l'agent qui doit présenter une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours éducatifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de séjour éducatif en France ou à l'étranger, ayant lieu pour tout ou partie en période scolaire, d'un enfant d'agent qui est élève de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation spécialisée.

Ne donnent pas lieu à prise en charge

- les sorties et voyages collectifs dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge)
- les séjours de découverte linguistique et culturelle qui se déroulent en totalité pendant les vacances scolaires et sont constituées de plusieurs classes sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur

La prestation est accordée

- pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 18 ans en début d'année scolaire
- pour un maximum de 21 jours par enfant
- au titre d'un seul séjour par année scolaire et par enfant

Elle est versée directement à l'agent qui doit présenter une attestation de séjour et de prix.

* Les séjours linguistiques

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais liés à un séjour culturel et de loisirs effectué à l'étranger, au cours de vacances scolaires par l'enfant d'un agent.

Peuvent donner lieu à l'octroi de cette prestation :

- un séjour librement choisi par les parents organisé soit par un commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyage, soit par un organisme ou une association sans but lucratif et titulaire d'un agrément
- un séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par un établissement d'enseignement dans le cadre d'un accord avec un établissement scolaire étranger

La prestation peut être accordée, pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours par an.

La prestation est attribuée à l'agent au vu d'une attestation de prix et de séjour.

D/ MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPES

Ces prestations consistent à verser à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50% ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une affection chronique.

L'une des pièces justificatives suivantes doit être produite :

- carte d'invalidité
- notification de la décision reconnaissant la qualité de travailleur handicapé

- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé

*** L'allocation pour enfant handicapé**

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La prestation est attribuée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation adulte handicapée.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est versée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

*** L'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé**

Cette « allocation spéciale » peut être versée pour les enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé.

*** Séjours en centres de vacances spécialisés**

Il s'agit d'une prestation aux agents dont un enfant handicapé, quel que soit son âge, séjourne dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou d'une collectivité publique, sous réserve que le séjour ne soit pas déjà pris en charge intégralement. En cas de prise en charge partielle, le montant versé ne peut excéder les dépenses supportées par la famille.

Cette prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

IV/ TAUX DE PRESTATIONS SOCIALES POUR L'ANNEE 2009

PRESTATIONS	TAUX 2009
RESTAURATION	
Prestation repas	1,11 €par repas
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	21,12 €par jour
Aide à la garde d'enfant	Montant forfaitaire selon le revenu fiscal de référence
SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
- enfants de moins de 13 ans	6,77 €par jour
- enfants de 13 à 18 ans	10,27 euros par jour
En centre de loisirs sans hébergement	
- journée complète	4,90 €
- demi-journée	2,46 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	7,14 €
- autre formule	6,77 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours ou plus	70,29 €
- pour les séjours d'une durée inférieure	3,34 €par jour
séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	6,77 €par jour
- enfant de 13 ans à 18 ans	10,27 euros par jour
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	147,82 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 ans et 27 ans (montant mensuel)	116,76 €
Séjours en centres de vacances spécialisées (par jour)	19,34 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte, à compter du 1^{er} octobre 2009, les modalités de versement des prestations sociales aux agents de la collectivité
- dit que le montant des prestations sera revu annuellement conformément à l'évolution des textes réglementaires en vigueur pour la fonction publique de l'Etat

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 15.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE DE GAZINET.

Monsieur Langlois expose :

Madame la directrice de l'école primaire Mixte Gazinet sollicite une participation de la collectivité au financement du coût de tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2008/2009 cette école a participé aux sorties suivantes à Bordeaux :

- Musée des Beaux Arts le 15 décembre 2008 pour un coût de 24.65 €
- Théâtre Fémina le 24 mars 2009 pour un coût de 24.65 €

Il vous est proposé d'allouer une participation aux frais de ces sorties pédagogiques de 49 €30 pour l'école Primaire Mixte de Gazinet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de 49.30 € à l'école primaire Mixte Gazinet.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 16.

OBJET : PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE GAZINET – DECISION DE PRINCIPE

Monsieur le Maire expose :

L'école Primaire Mixte Gazinet accueille actuellement 137 élèves répartis en cinq classes. Les classes sont distribuées dans les locaux scolaires de l'école Jean Moulin et dans les locaux scolaires dits du « Parc » côté Chapelle ; ces deux entités formant le même groupe scolaire.

La suppression d'une classe à la rentrée 2008 a conduit l'équipe pédagogique à regrouper toutes les classes dans les bâtiments de l'école Jean Moulin pour faciliter les échanges entre les enseignants et assurer la sécurité des enfants, les bâtiments « côté Parc » restant affectés à l'usage scolaire pour les activités de groupe et la restauration scolaire.

L'équipe enseignante et les fédérations de parents d'élèves ont sollicité Monsieur le Maire pour assurer un regroupement scolaire « côté Parc » tenant compte de la qualité de vie, de l'espace, de la facilité de la relation avec l'école maternelle du Parc et de la sécurité de l'accès à l'école.

A l'issue d'un dialogue constructif avec l'Inspecteur de circonscription, les fédérations de parents d'élèves, les enseignants, un projet de rénovation du groupe scolaire est élaboré :

- Il s'agit de rénover les bâtiments existants côté Parc et d'aménager des locaux complémentaires permettant au groupe scolaire d'évoluer sur cet espace unique.

Dans cette perspective, et si vous en acceptez le principe, les locaux scolaires seront exclusivement affectés « côté Parc », les locaux scolaires « Jean Moulin » seraient désaffectés.

Cette désaffectation doit être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour poursuivre le projet d'étude de restructuration de l'école Primaire Mixte Gazinet et engager toutes les procédures permettant la mise en œuvre de ce projet.

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la désaffectation des locaux de « Jean Moulin ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour poursuivre le projet d'étude de restructuration de l'école Primaire Mixte Gazinet et engager toutes les procédures permettant la mise en œuvre de ce projet.

- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la désaffectation des locaux de « Jean Moulin ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 17.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES D'ACCUEILS SCOLAIRES

Monsieur Langlois expose :

Dans le cadre des procédures de réinscription aux services périscolaires pour l'année 2009/2010, le service scolaire adresse aux familles le règlement intérieur du service afin de fixer les modalités d'usage.

Il convient, de réactualiser ce règlement à la demande des services de la Caisse d'Allocations Familiales informant les familles du soutien financier de ce partenaire institutionnel au fonctionnement du service.

Il conviendra désormais de lire :

ARTICLE 1 : OBJET

Accueillir dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, des enfants d'âge maternelle et primaire, scolarisés à Cestas hors temps scolaire, le matin et le soir en réponse aux besoins de garde des familles.

Service financé et soutenu par la CAF

ARTICLE 2 : ADMISSION ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est réalisée auprès du Service des Affaires Scolaires, à l'Hôtel de Ville à chaque rentrée scolaire.

Tout dossier doit être accompagné des pièces justificatives sollicitées.

Une fiche de liaison remise à la rentrée dans chaque centre d'accueil devra être complétée et restituée au directeur du centre.

Un badge de présence est délivré gratuitement lors de la 1^{ère} inscription. En cas de perte la famille devra s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les nom et prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour l'accès au centre d'accueil.

ARTICLE 3 : CHOIX MODE DE FREQUENTATION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire.

3 formules sont proposées au choix :

➤ Fréquentation occasionnelle matin OU soir

➤ Abonnement annuel (paiement mensuel prélevé entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois) :

- Forfait mensuel à la ½ journée (matin OU soir)

OU

- Forfait mensuel à la journée (matin ET soir)

Le service scolaire adressera aux usagers avant la rentrée une confirmation d'inscription mentionnant la formule retenue.

Toute erreur ou tout changement devra être signalé par courrier avant le 8 septembre.

Au delà de cette période, aucune modification ne pourra être admise sauf cas suivants (joindre un justificatif dans tous les cas) :

- modification d'horaires de travail

- perte d'emploi

- maladie de l'enfant ou des parents de + de 5 semaines

ARTICLE 4 : BADGEAGE

Quelque soit la formule choisie (occasionnelle ou forfait) le badgeage est obligatoire.

L'enfant devra badger dans les écoles maternelles et primaires :

➤ le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 8 h 15

➤ le soir à son arrivée et au départ du centre d'accueil soit entre 16 h 30 et 19 h

L'enfant devra badger le mercredi et pendant les vacances scolaires au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 9 h
- le soir au départ du centre d'accueil soit entre 17 h et 19 h

Toute présence avant 8 h 15 au centre d'accueil en maternelle et en primaire devra être badgée et sera facturée.

Toute présence avant 9 h au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor devra être badgée et sera facturée.

Une borne est installée dans chaque centre d'accueil reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, le compte famille est bientôt en débit

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte devra donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres extérieure ou intérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.
- Par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont délivrés sur simple demande.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Attention

Conditions et modalités d'acceptation du CESU moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 6 ans en accueil périscolaire et en CLSH :

- Il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire,
- Il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement,
- Il n'est accepté qu'en post-paiement et son montant ne peut dépasser le total des consommations enregistrées depuis la rentrée scolaire. Le calcul tient compte des CESU déjà versés.
- Il ne peut prétendre à remboursement

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement le centre d'accueil, le compte sera débité à chaque passage au tarif en vigueur.

Pour les enfants inscrits à l'abonnement annuel forfait mensuel ½ journée ou forfait mensuel complet, le compte sera débité systématiquement le 5 de chaque mois au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier pour remboursement du solde du compte.

ARTICLE 7 : ACCUEIL

Les élèves sont accueillis dans les écoles maternelles et primaires les jours d'école les :

Lundi, mardi, mercredis d'école, jeudi, vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 19 h

Il est demandé aux familles de respecter scrupuleusement les horaires.

A l'accueil de Centre de loisirs Cazemajor : En période scolaire le mercredi de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

- Pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

L'association Cazemajor Yser accueille votre enfant de 9h à 17h. Pour les modalités d'inscriptions, contactez le responsable de la structure Mme Micqau au 05 56 07 63 47 le mercredi et les vacances scolaires

Par mesure de sécurité, les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit les parents empêchés pourront autoriser un tiers majeur à prendre en charge leur(s) enfant(s). Ce dernier devra figurer au préalable sur la fiche de liaison complétée par les familles ou se présenter avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident ou d'incident.

Si, compte-tenu d'un événement exceptionnel, le ou les parents chargés de récupérer leur(s) enfant (s) dans un groupe scolaire maternel à 16h30 étaient en retard, le directeur le confierait au Centre d'Accueil. Le paiement de la prestation sera exigible et régularisé auprès du régisseur (application du tarif occasionnel)

Article 8 : SERVICE

Il est assuré par des personnels animateurs qualifiés BAFA, BAFD, recrutés par les soins de la Municipalité.

Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par les Services Départementaux Jeunesse et Sports et soumis au respect de sa réglementation. **Le service est également déclaré et subventionné auprès de la Caisse d'Allocations Familiales**

Les usagers ont pour obligation de respecter les règles de vie édictées par la municipalité et les animateurs.

Tout comportement irrespectueux pourra faire l'objet de sanction pouvant se traduire par une simple observation mais éventuellement conduire à une exclusion temporaire.

Les enfants quittant le centre d'accueil pour suivre un cours ou une activité auprès d'une association (OSC, Cadécole, USEP) ne sont plus placés sous la responsabilité des animateurs dès la prise en charge de l'enfant par le responsable de cette activité. Le retour éventuel de l'enfant au centre d'accueil est accompagné par le responsable de l'association.

Toute personne récupérant l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à appliquer le règlement intérieur pour les centres d'accueil périscolaire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 18.

Réf : SAJ - VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 9/37 DU 22 DECEMBRE 2008

Monsieur DARNAUDERY expose :

Par délibération n° 9/37 du 22 décembre 2008 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période septembre 2009/2010.

Suite au rajout d'activités et modifications de tarifs, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée :

ACTIVITES	Tarif en euros
Spectacle battle Hip Hop	2.00
Initiation au skateboard	4.00
Compétition de BMX « Flat bmx contest »	2.00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Adopte les tarifs des activités proposées

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 19.

SG/PB

OBJET : BAIL A CONSTRUCTION AVEC L'ASSOCIATION LIB'AIL'UL

Monsieur CHIBRAC expose :

« L'Association LIB'AIL'UL anime le club d'ULM dans un local mis à sa disposition, sur un terrain communal au lieu dit « l'aérodrome ».

Cette Association sollicite la Commune pour un projet d'agrandissement des installations.

En effet, le développement des activités du club et la mise en place d'une école de formation au vol en ULM ne permettent pas d'accueillir sur le site un nombre suffisant d'appareils.

Les responsables de l'association souhaitent construire un nouveau hangar, d'une superficie de 1200 M² et prendre en charge eux-mêmes cette construction à travers un partenariat avec une société qui utiliserait le toit de ce nouveau hangar pour produire de l'électricité photovoltaïque finançant une grande partie de la construction.

Il vous est proposé de mettre à disposition de cette association, par bail à construction, le terrain d'assiette de ce nouveau bâtiment. Cette procédure de bail à construction permettra à la Commune, à l'issue de la période d'amortissement du bâtiment par l'association Lib'Ail'Ul, de récupérer le terrain et le bâtiment en pleine propriété.

Il vous est demandé aujourd'hui, de vous prononcer sur le principe de mise à disposition du terrain par bail à construction, cet accord permettant à l'association de déposer un Permis de Construire et d'aller plus avant dans l'élaboration de son dossier.

Une nouvelle délibération permettra à notre conseil, lors d'une prochaine séance, d'examiner les termes définitifs du bail, le montant de la redevance d'occupation, le plan de financement global de l'opération ainsi que le montant de la participation de la Commune ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- Se prononce favorablement sur le principe de mise à disposition, par bail à construction de la parcelle d'assiette du terrain nécessaire à la construction d'un bâtiment, qui sera réalisé par l'association Lib'Ail'Ul, en partenariat avec une société produisant sur le toit dudit bâtiment de l'énergie photovoltaïque et permettant le financement d'une grande partie de cette opération,
- Autorise l'association Lib'Ail'Ul à déposer un Permis de Construire,
- Dit qu'une prochaine délibération permettra d'entériner définitivement ce projet, le texte du bail, la redevance d'occupation et le plan de financement global de cette opération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 20.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA LOCATION DE DEUX SALLES MUNICIPALES AU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose :

A la demande du Centre de Gestion de la Gironde, la Commune a accepté de louer la salle du Tir à l'Arc et la Halle Polyvalente situées sur la complexe sportif du Bouzet, pour l'organisation du concours interne de rédacteur les 15, 16, et 17 septembre 2009.

Cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux.

Il vous est proposé de fixer le montant de la participation financière à 1 794 €(mille sept cent quatre vingt quatorze euros) »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 30 voix pour (Monsieur Roger RECORs ayant quitté la séance et ne participant pas au vote)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- fixe le montant de la participation financière demandée au Centre de Gestion de la Gironde à 1 794 euros
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de cette participation financière.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 21.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE. STAGE DE FOOTBALL ORGANISE PAR LE SAGC FOOTBALL.

Monsieur CHIBRAC expose :

Comme il est d'usage, la section football du SAGC a organisé du 27 au 30 Août 2009, un stage de football à Montalivet s'adressant à 27 jeunes Cestadais licenciés du club, âgés de 13, 15 et 18 ans.

Il vous est proposé d'attribuer à la section la participation habituelle de 45€par participants Cestadais, soit :
45€x 27 jeunes = 1 215€(mille deux cent quinze euros). »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1 215€au SAGC
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 22.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT - QUARTIER DE TOCTOUCAU

Monsieur le Maire expose :

Le comité des fêtes de Toctoucau organise tous les ans un concert de musique en l'Eglise du quartier.

Cette année, il aura lieu le 16 octobre.

Du fait du mauvais temps lors de l'organisation du « Broc'Art » en avril dernier, le comité des fêtes a du rembourser à l'Espace Social Alouette les stands détruits par les intempéries et n'a pu thésauriser le coût de ce concert.

Afin de continuer à dynamiser ce quartier, je vous propose de voter une participation financière de 400€(quatre cents euros) au comité des fêtes de Toctoucau ».

Entendu ce qui précède après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 400 €
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 23.

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – EXTENSION – REAMENAGEMENT – NOUVEAUX SERVICES

Madame BETTON expose,

« La réalisation d'une nouvelle salle de danse dans le cadre du complexe sportif du Bouzet libère un espace au premier étage de notre Centre Culturel et permet d'envisager une extension de notre médiathèque. Cette extension permettra un réaménagement et la création d'un lieu adapté pour un libre accès aux nouvelles technologies et d'Internet ainsi qu'un partenariat complémentaire avec la vie associative (Généalogie, Ateliers Nouvelles Images, Association Lou Bournac notamment,...).

La médiathèque, dans ce cadre, souhaite créer un service public dédié aux activités d'initiation, de recherche, de formation et d'autoformation assistées par ordinateur.

La médiathèque reste le lieu privilégié de l'accès libre et gratuit au savoir, répondant aux nouveaux enjeux de l'accès à l'information numérique pour tous.

L'extension et la modernisation permettront de développer et d'améliorer l'offre de notre médiathèque auprès d'un public plus large comprenant de nouveaux acteurs Cestadais (associations, services municipaux...)

Le montant total du projet global d'extension et de modernisation se décompose comme suit :

Travaux d'extension	75 000 €
Mobilier	76 000 €
Matériel Informatique	40 000 €
Total	191 000 €

Cette opération peut faire l'objet de subventions de la part de l'Etat et des différentes collectivités territoriales (Région et Département).

Il vous est proposé d'adopter le projet ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde et du Conseil Régional d'Aquitaine.

Une délibération spécifique autorisera Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Etat (DRAC).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- se prononce favorablement sur le projet d'extension de réaménagement et de création de services nouveaux pour la médiathèque, tel que présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 24.

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REINFORMATISATION DE LA MEDIATHEQUE

Madame BETTON expose,

L'informatisation de la Médiathèque a été réalisée en plusieurs phases : 1990 (changement de version du logiciel OPSYS), 1995 puis 2003.

La médiathèque de Cestas, moteur de culture, souhaite créer un espace public dédié aux activités d'initiation, de recherche, de formation et d'autoformation assistées par ordinateur.

La médiathèque reste le lieu privilégié de l'accès libre et gratuit au savoir, répondant aux nouveaux enjeux de l'accès à l'information numérique pour tous.

Cet équipement nous permettra de développer notre offre auprès du public Cestadais et des acteurs de la commune (associations, services municipaux...)

Le montant total des dépenses afférentes s'élève, au vu du devis, à la somme totale de **42 309,30 €T.T.C.** répartie de la façon suivante :

Matériel	Total
Serveurs et stations d'écoute	17 133,67 €
Stations multimédia et systèmes audiovisuels	18 242,00 €
Total H.T.	35 375,67 €
Total T.V.A. 19,6 %	6 933,63 €
Total T.T.C.	42 309,30 €

Le financement se fera de la manière suivante :

Montant de la subvention DRAC à 30 % des dépenses H.T	10 612,70 €
Montant T.T.C. à la charge de la collectivité	31 696,60 €
Total T.T.C.	42 309,30 €

Les sommes nécessaires ont été inscrites au budget primitif.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Etat auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Etat d'un montant arrondi à 10 613,00 € auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au titre de la 1^{ère} fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 25.

Réf : MF

OBJET : CIMETIERE PAYSAGER –FIXATION DES TARIFS POUR CAVURNES ET CAVEAUX PRE-INSTALLES

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération n° 8/41 du 12 novembre 2008 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, vous avez modifié et complété la liste des tarifs de prestations funéraires à compter du 1^{er} décembre 2008.

IL convient d'ajouter à la liste la tarification de cavurnes avec tombales cinéraires, de caveaux monoblocs aux normes NF installés sur la concession, chaque caveau équipé d'un bac de rétention avec poudre minéralisante, plus filtre, et de modifier la tarification des cases du columbarium en fonction du nouveau marché.

Je vous propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 12 octobre 2009 :

CAVURNES / COLUMBARIUM	POUR 15 ANS TTC	POUR 30 ANS TTC
Cavurne avec tombale Prévu pour 4 urnes moyennes	460€	860€
Case columbarium	350€	650€

CAVEAUX MONOBLOCS	PRIX TTC
Caveau 2 places	1521€
Caveau 4 places	1860€
Caveau 6 places	2054€
Remise en état de l'allée après inhumation	30€
Dispersion des Cendres Jardin du Souvenir	30€

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- adopte les tarifs de prestations funéraires comme indiquées ci-dessus

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - DELIBERATION N° 7 / 26.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DES BAIES ALUMINIUM DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX-AVENANT N° 1

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la réalisation des travaux de rénovation des baies aluminium des bâtiments communaux qui s'inscrit dans un cadre d'économie d'énergie.

Par décision municipale n° 18-2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 06/06/2009), un marché de travaux a été signé avec la société Miroiterie du Sud Ouest (33300 LORMONT).

Le remplacement des baies aluminium dans les locaux de la Mairie (rez de chaussée, coté Parc) implique le changement des habillages extérieurs entre les baies qui ne sont plus adaptés.

Le montant du devis pour la fourniture et la pose de 20 tôles aluminium laqué RAL 9006 pour l'habillage entre les châssis sur façade s'élève à 3 427,48 €HT soit 4 099,27 €TTC y compris la remise en place des stores extérieurs en rez de chaussée.

Le montant de l'avenant s'élève à 3 427,48 €HT soit 4 099,27€TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du Lot n°2 de 34 768,11 €TTC à 38 867,38 €TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 Septembre 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n° 1 avec l'entreprise Miroiterie du Sud Ouest. (33305 LORMONT CEDEX) pour un montant de 3 427,48 €HT soit 4 099,27 €TTC.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la Société Miroiterie du Sud Ouest à 33300 LORMONT.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 Septembre 2009.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux travaux à signer l'avenant n°1 avec la Société Miroiterie du Sud Ouest pour le marché de Rénovation des baies aluminium pour un montant de 3 427,48 €HT soit 4 099,27 €TTC.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

La commune de Cestas
2 Avenue Baron Haussmann
33610 Cestas
Représentée par Monsieur Pierre Ducout

Et :

La société Tele Atlas France SARL
109-111 Avenue Aristide Briand
92120 Montrouge
Représentée par Monsieur Hervé Clauss

Attendu que :

Le groupe Tele Atlas dispose d'une vaste compétence et d'un grand savoir-faire dans le domaine de la production et la commercialisation de base de données numériques contenant des données géographiques, topographiques et relatives au trafic et au transport.

Attendu que :

La commune de **Cestas** dispose de données appropriées pour la mise à jour du réseau routier.

Attendu que :

Tele Atlas France souhaite examiner les possibilités commerciales et techniques aux fins de mise à jour de sa base de données géographiques (ci-après dénommée la « base de données »), en nécessitant de ce fait, un accès à différentes informations géographiques aux fins de mises à jour de la base de données

Attendu que :

Tele Atlas France souhaite conclure un protocole avec la commune de **Cestas** afin d'obtenir des données géographiques nécessaires pour la mise à jour de la base de données.

Les parties déclarent convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent protocole, les termes suivants auront les significations ci-après :

1. « Base de données » : une base de données géographiques adaptée à de multiples usages tels que les systèmes d'information géographique, la cartographie, la navigation embarquée etc...
2. « Informations confidentielles : toutes les informations divulguées par Tele Atlas France au fournisseur de données géographiques en vertu des présentes, que ce soit par écrit, verbalement, via un support visuel ou électronique ou quelque autre manière, lesdites informations ayant été qualifiées de confidentielles ou étant raisonnablement à considérer comme confidentielles au vu des circonstances.

ARTICLE 2 : OBJET

1. Tele Atlas France conclut le présent protocole avec la commune de **Cestas** aux fins de livraison par ce dernier de données géographiques dont la couverture, le volume, le contenu, le format et la qualité sont décrits dans l'article ci-dessous.
2. La commune de **Cestas** s'engage à transmettre à la fin de chaque semestre l'ensemble des modifications géographiques (ci-après dénommées) survenues sur la commune.
3. La commune de **Cestas** s'engage à transmettre à la société Tele Atlas France sous format papier ou numérique, l'ensemble des informations géographiques créées, modifiées, supprimées qu'elle a à sa connaissance sur sa commune sur les thèmes suivants :
 - Créations routières,
 - Modifications du réseau routier,
 - Eléments de circulation routière comprenant les changements de noms de rues, de numéros de voies, les sens de circulation, les restrictions de circulation de type poids et hauteur.
 - Limitations de vitesse
4. La commune de **Cestas** s'engage à transmettre à la société Tele Atlas France le schéma prévisionnel des travaux de la commune.
Dans un souci de « préactualité » et donc pour bénéficier du temps nécessaire lié au cycle conception produit, la commune de **Cestas** fournira toutes les informations disponibles liées à de futures modifications routières.

ARTICLE 3 : LIEUX ET DESTINATAIRE DU MATÉRIEL SOURCE

La commune de **Cestas** s'engage à transmettre directement à Monsieur Probst Michel, travaillant pour le compte de la société Tele Atlas France les données ci-dessus mentionnées.

Monsieur Probst Michel
1 Avenue Jean Jaurès
33240 Lugon

Tel : 06.61.38.12.44
michel.probst@teleatlas.com

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA PART DE L'UTILISATEUR

La société Tele Atlas France s'engage à intégrer dans sa base de données l'ensemble des informations géographiques remontées par la commune de **Cestas**.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU MATÉRIEL SOURCE

La société Tele Atlas France s'engage à mettre à disposition auprès de ses partenaires sa base de données géographiques mise à jour avec les informations remontées par la commune de **Cestas**.

Il est entendu que Tele Atlas France agit pour le compte de l'ensemble du groupe Tele Atlas.
Les bases de données contenant des informations dérivées du matériel source seront la pleine propriété de Tele Atlas France. Tele Atlas sera en droit d'utiliser lesdites bases de données à sa convenance, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6 : CONDITION FINANCIÈRE

Chacune des deux parties effectuent les prestations énoncées ci-dessus à titre gracieux.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DU PROTOCOLE

Le protocole est conclu pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle elle se renouvellera par expresse reconduction à moins qu'elle ne soit dénoncée au minimum trois mois avant la date anniversaire par l'une des parties.

Fait à **Cestas**
Le

Fait à Montrouge, le
Le Directeur de Production de
Tele Atlas France

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

MOTION - CHANGEMENT DE STATUT DE LA POSTE -

Le changement de statut de « La Poste » d'établissement public en société anonyme ouvre la voie à sa privatisation et fait peser de lourdes menaces sur le devenir de ce service public.

Le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Elles dépassent le cadre universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

D'ores et déjà, en France, 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont été transformés en « partenariats » et plusieurs milliers d'emplois ont été supprimés depuis 2002, au détriment de la qualité d'accueil des usagers, du service de distribution de courrier et des conditions de travail des salarié/es. En Europe, les privatisations postales ont engendré la baisse de qualité de service, une augmentation des tarifs et de nombreuses destructions d'emplois.

Le Gouvernement et la direction de La Poste invoquent une directive européenne pour justifier leur projet. Cet argument est faux. En aucun cas l'Union Européenne n'impose de modifier le statut de l'opérateur ni sa privatisation. Du point de vue financier, La Poste dispose d'autres moyens que l'ouverture du capital et la privatisation pour faire face à ses besoins de financement.

Nous, élu/es socialistes, communistes et NPA estimons que rien ne justifie ce changement de statut. Le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Nous soutenons la journée de grève et de manifestations des postières et postiers qui a eu lieu le mardi 22 septembre 2009, à l'appel de l'ensemble des organisations syndicales de La Poste.

Nous affirmons que le devenir de La Poste est l'affaire de chaque citoyen/ne. Face à l'obstination de Monsieur le Président de la République, Monsieur Sarkozy, et du Gouvernement à refuser l'organisation d'une consultation nationale sur un sujet aussi important, nous sommes partie prenante de la mobilisation engagée par le Comité national contre la privatisation de La Poste. Une campagne de votation citoyenne a lieu depuis le 27 septembre jusqu'au 03 octobre prochain -point d'orgue de cette mobilisation-, organisée partout en France par des comités locaux regroupant syndicats, associations, usagers, élu/es et collectivités territoriales partenaires.

Nous appelons l'ensemble de la population à venir s'exprimer lors de cette consultation populaire qui se tiendra dans les mairies, devant les bureaux de poste, sur les marchés, dans les entreprises... Aux côtés de nos député/es, sénatrices et sénateurs, nos fédérations et associations pèseront de tout leur poids lors du prochain débat parlementaire pour faire barrage au projet gouvernemental.

Cette motion est adoptée par 29 voix pour et deux contre (élus UMP).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - Communication

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2008 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS- CANEJAN

Monsieur le Maire expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Maire expose au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la



RAPPORT D'ACTIVITES 2008

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan pour l'année 2008.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2008 :

a) Installation du Conseil Communautaire

Lors de sa séance du 15 mars 2008, le Conseil Municipal de Canéjan a élu ses représentants au sein du Conseil Communautaire : Mesdames GERVAIS et HANRAS, Messieurs GARRIGOU, GREZILLIER et MANO.

Lors de sa séance du 15 mars 2008, le Conseil Municipal de Cestas a élus ses représentants au sein du Conseil Communautaire : Messieurs CELAN, DARNAUDERY, DUCOUT, LANGLOIS et PUJO

Le 21 mars 2008, il a été procédé à l'installation du Conseil Communautaire ainsi qu'à l'élection du Président et des Vice-présidents.

Pierre DUCOUT est élu Président

Par délibération n°8 en date du 21 mars 2008, le nombre de vice-présidents a été fixé à trois.

Sont élus vice-présidents :

- Bernard GARRIGOU
- Henri CELAN
- Alain MANO

b) Conseils de Communauté :

Le Conseil de Communauté s'est réuni 8 fois au cours de l'année 2008 :

Le 20 février 2008	Le 30 juin 2008
Le 21 mars 2008	Le 22 septembre 2008
Le 31 mars 2008	Le 13 novembre 2008
Le 11 avril 2008	Le 17 décembre 2008

II – ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

Fonctionnement de aire d'accueil pour les gens du voyage

L'année 2008 est la deuxième année de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La présence quotidienne d'un gardien permet d'éviter la détérioration du site et contribue également au lien social avec les familles accueillies.

En complément certains travaux ont été réalisés en régie par les services municipaux de Cestas, notamment des travaux d'électricité de peinture et de serrurerie. Cela a représenté 46 heures de travail.

Les participations demandées aux usagers ont été ajustées et s'élèvent à

- 3,00 euros par emplacement et par jour de droit de place
- 1,75 euros le m³ d'eau consommée
- 0,10 euros le Kwatt consommé

Bilan de fonctionnement

Nombre de familles accueillies : 42

Nombre de personnes : 160

Durée moyenne du séjour : 3 mois à 6 mois

Nombre d'enfants de moins de 18 ans : 69

A la rentrée de septembre, 22 enfants ont été inscrits dans les écoles de la commune de Cestas (école de Toctoucau et école de Maguiche).

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Eau et assainissement	6 079,37	CAF	47 682,00
Electricité	12 849,93	Conseil Général	7 747,00
Petit équipement	5 375,73		
Vêtement de travail	321,82	Participation des usagers	28 624,70
Fournitures administratives	51,69	Participation Etat Emploi CAE	8 049,88
Autres matières et fournitures	1 426,24		
Contrat prestation	0,00	Participation Communauté de Communes	28 559,88
Entretien et réparation	0,00		
Prestation de service (ELYO)	2 067,88		
Documentation générale et tech	0,00		
Remboursement frais de personnel	968,88		
Honoraires	0,00		
Cotisations FNAL	116,00		
CDG & CNFPT	433,00		
Frais de télécommunication	2 261,70		
Participation financière	9 567,62		
CNRACL & RAFT	8 456,00		
Traitement du personnel CAE	19 212,00		
Traitement du personnel Tit. Tech.	11 117,00		
Traitement du personnel Tit. Adm.	25 780,00		
FCCPA	147,00		
URSSAF	3 590,00		
Formations agents	0,00		
Intérêt d'emprunt	10 841,60		
TOTAL	120 663,46	TOTAL	120 663,46

Des conventions ont été signées avec l'Etat et le Conseil Général de la Gironde pour le financement du fonctionnement de notre aire d'accueil.

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes adhère à l'Association pour l'accueil des gens du voyage. Jacques DARNAUDERY a été désigné comme membres titulaire et Bernard GARRIGOU comme membre suppléant. Le montant de la participation est de

2 204,00 €(correspondant au versement pour l'année 2007 et l'année 2008).

Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas

Le dossier de consultation des entreprises a été préparé en relation avec le bureau de contrôle technique. La procédure d'appel d'offres sera engagée dans le second semestre de l'année 2009.

Suivi des études d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes participe aux travaux du SYSDAU et a versé une participation d'un montant de 7 363,62 euros.

Messieurs DUCOUT et GARRIGOU ont été désignés en qualité de membres titulaires du Comité Syndical du SYSDAU. Les membres suppléants sont Monsieur CELAN et Madame HANRAS.

b) Développement économique:

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a poursuivi ses actions en matière de développement économique à travers 4 axes principaux.

*** SOUTIEN A L'ANIMATION ECONOMIQUE**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes accompagne l'Association Bordeaux Productic, gestionnaire de la Pépinière d'Entreprises.

Cette structure permet de réunir, en un seul lieu, l'essentiel du dispositif technique d'aide à la création d'entreprise qu'elle met en synergie autour des actions suivantes :

- accueillir et informer les porteurs de projets / créateurs d'entreprise
- aider les créateurs dans le développement de l'activité
- former les créateurs à un niveau technique mais aussi développer leur projet d'entreprise
- accompagner les créateurs dans le développement de l'activité
- former les créateurs à un niveau technique mais aussi développer des aptitudes à manager
- mettre en relation le créateur avec un réseau de partenaires (financier – humain – fournisseur – client)
- organiser l'implantation des entreprises
- accompagner les entreprises dans leur développement

Le montant de la subvention versée au titre de l'année 2008 est de 95 100,00 euros.

*** SOUTIEN AUX PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTES**

La Communauté de Communes a souhaité poursuivre les actions engagées dans ce domaine.

1/ Participation à l'Atelier Pédagogique Personnalisé

La convention 2008 a été signée avec l'IREP; structure support de l'Atelier Pédagogique Personnalisé (APP). Le montant de la participation communautaire s'élève à 6 391,64 €

2/ Participation à la Mission Locale des Graves

Une convention de partenariat a également été signée avec la Mission Locale des Graves. Elle définit les conditions de financement du dispositif d'accueil des jeunes de moins de 25 ans et fixe le montant de notre participation à 30 963,38 euros. La participation communautaire a ainsi augmenté de plus de 14%.

Les délégués au sein de la Mission Locale sont

- Bernard GARRIGOU
- Pierre DUCOUT
- Jacques DARNAUDERY

3/ Participation au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE des Sources)

Afin de poursuivre l'action menée par le PLIE depuis 2004, un nouveau protocole d'accord a été signé pour la période 2008/2012.

Dans le cadre de ce nouveau protocole d'accord, des axes prioritaires stratégiques ont été retenus :

- renforcer le lien insertion/entreprises
- confirmer les plus-values de l'accompagnement
- élargir le partenariat territorial
- communiquer et rendre lisible l'action du PLIE

Le PLIE s'adresse aux personnes

- en situation d'exclusion professionnelle durable
- cumulant plusieurs types de difficultés rendant difficile leur insertion professionnelle
- non autonomes dans leurs démarches
- souhaitant s'engager dans une démarche de retour à l'emploi

Les délégués de la Communauté de Communes au sein du PLIE sont :

- Bernard GARRIGOU
- Pierre DUCOUT
- Jacques DARNAUDERY

La participation communautaire au PLIE des Sources est de 33 471,00 euros.

Par délibération n°106 du 17 décembre 2008, la Communauté de Communes, dans le cadre d'une mise en conformité avec la législation européenne a qualifié le PLIE des Sources de service social d'intérêt général.

*** AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES**

La Communauté de Communes poursuit l'aménagement et la commercialisation des trois zones d'activités économiques.

La zone d'activités de la Briqueterie : accueil d'entreprises à vocation artisanale

Par délibération n°60 en date du 30 juin 2008, le Conseil Communautaire a autorisé la vente d'un terrain d'une superficie de 3 489 m² à Monsieur Pierre DUBOURG. Cette vente a été consentie au prix de 94 203,00 €HT.

Un terrain de 2 437 m² reste à commercialiser. Des négociations sont en cours et devraient aboutir dans le second semestre de l'année 2009.

Le Parc d'activités du Courneau : accueil d'entreprises à vocation technologique

Les travaux d'aménagement de la zone d'activités se sont poursuivis.

Le montant des travaux engagés au titre de l'année 2008 s'élève à 352 591,55 euros correspondant essentiellement à des travaux de VRD.

Une convention a été signée avec ERDF pour l'adduction électrique. Le montant des travaux s'élève à 21 442,12 €TTC.

En parallèle, la commercialisation des terrains s'est poursuivie avec la signature de plusieurs promesses de vente :

- avec la société Point P/BMSO d'une superficie de 5 984 m² au prix de 149 600 €HT
- avec la société HERVE THERMIQUE d'une superficie de 10 000 m² au prix de 220 000,00 €HT

Le Conseil Communautaire s'est également prononcé favorablement sur la signature de plusieurs actes authentiques :

Nom de l'acquéreur	Superficie du terrain	Montant HT de la vente
SCI GRANDJEAN AND CO	7 840 m ²	196 000,00 €
DIDEROT DEVELOPPEMENT	5 934 m ²	166 152,00 €
SCI MOSAIQUE	5 100 m ²	127 500,00 €

SCI HARVEY	2 715 m2	34 925,00 €
SCI STEBOR	1 317 m2	32 925,00 €

Complexe sportif du Courneau :

Des travaux d'entretien ont été réalisés sur le bâtiment sportif pour un montant de 3 652,06 euros. Il s'agit principalement de la mise aux normes des panneaux de basket.

Le loyer payé par la société Sport and Fitness, locataire d'une partie du complexe sportif a représenté 14 271,45 euros en 2008.

Des agents communaux interviennent pour le nettoyage du gymnase. Pour un total de 69 heures pour la Commune de Canéjan (1 108,14 €)

La zone d'activités de POT AU PIN : accueil d'entreprises à vocation logistique

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur la signature des actes authentiques de cessions des derniers terrains de cette zone d'activité :

Nom de l'acquéreur	Superficie du terrain	Montant HT de la vente
GEMFI	18 698 m2	336 564,00 €
IMMALDI	90 249 m2	1 143 458,00 €
SCI ROUBY COUBIAC	2 076 m2	51 900,00 €

Afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises implantées sur le site, une convention a été signée avec Réseau Ferré de France (RFF) pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un embranchement ferré.

Les résultats de cette étude comprendront :

- la présentation de la (ou des) solution(s) technique(s) retenue(s)
- le coût estimatif du projet
- l'évaluation de la redevance prévisionnelle d'embranchement

Le montant de l'étude s'élève à 41 000,00 €HT.

*** SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISES**

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour le soutien des entreprises qui mènent un programme de développement se traduisant par un investissement immobilier.

La Communauté de Communes intervient dans le cadre d'un cofinancement avec le Conseil Général de la Gironde.

Par délibération n°59 en date du 30 juin 2008, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000 € à l'entreprise VITAGERMINE. Cette entreprise fabrique des aliments adaptés à l'enfant et des aliments diététiques. Elle a réalisé un bâtiment sur le Parc d'Activités du Courneau. Cette réalisation devrait permettre la création de 19 emplois supplémentaires en contrat à durée indéterminée.

Par délibération n°85 en date du 13 novembre 2008, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'une aide financière d'un montant de 17 626 € à l'entreprise ACCOR ENVIRONNEMENT.

Ses activités sont :

- la collecte et le transport de déchets industriels banals et de déchets industriels recyclables
- la collecte, le transport, le tri et le démantèlement de déchets industriels spéciaux.

Cette entreprise s'est engagée dans la construction d'un nouveau bâtiment afin de répondre à l'accroissement de ses activités liées au recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La création d'emplois générée par cet investissement est estimée à 6 sur 3 ans.

c) Aménagement numérique :

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a réalisé des travaux d'adduction ADSL du secteur de Pot au Pin. Un marché d'un montant de 46 517,13 euros TTC a été signé avec l'entreprise SOGETREL.

Ces travaux ont permis le raccordement de l'AIA et de la SCEA Pot au Pin.

Des participations financières ont été demandées

- au Ministère de la Défense (AIA) pour un montant de 20 523,17 euros
- à la SCEA de Pot au Pin pour un montant de 6 657,45 euros

Ainsi que le prévoit l'article 109 de la Loi de Modernisation de l'Economie, les conseillers communautaires ont souhaité avoir communication des informations relatives à l'implantation et au déploiement des réseaux et infrastructures de communication. Ces informations devraient permettre d'avoir une parfaite connaissance du maillage numérique de notre territoire.

d) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Comme les années précédentes, des actions de protection et de mise en valeur de l'Eau Bourde ont été menées.

Deux agents communautaires sont affectés à ce service. Des agents de la Commune de Cestas interviennent en complément. 315 heures de travail ont été effectuées dans ce cadre.

La Communauté de Communes a réalisé l'acquisition d'une faucheuse débroussailleuse d'un montant de 59 680,40 € et d'un broyeur d'un montant de 19 734 €

e) Habitat et logement :

La Communauté de Communes n'a pas reçu de prélèvement de la part des Communes au titre de l'article 55 de la Loi SRU.

La révision du Programme Local de l'Habitat

Les travaux de révision du PLH se sont poursuivis au cours de l'année 2008.

Le Comité de Pilotage s'est réuni

- le 14 février 2008 pour la présentation du programme d'orientations
- le 7 mai 2008 pour la présentation du programme d'actions

Par délibération n°66 en date du 30 juin 2008, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLH pour les années 2008 à 2014.

Il prévoit la mise en place de 6 actions :

- Action n°1 : Mise en place d'un observatoire de l'habitat
 - o Animation et coordination du PLH auprès des Communes de Cestas et de Canéjan
 - o Rôle opérationnel dans l'assistance auprès des personnes âgées, handicapées et défavorisées
- Action n°2 : Aides foncières communales et intercommunales en faveur du logement social
 - o Cessions de terrains à construire
 - o Participation à la surcharge foncière
- Action n°3 : Animation d'un politique de réserves foncières communales et intercommunales en faveur du logement social
 - o acquisition de terrains

- création d'emplacements réservés au PLU de Canéjan
- Action n°4 : Inscription de critères sociaux au règlement d'urbanisme des communes
 - 30% de LLS pour tous les programmes à Cestas
 - Révision simplifiée du POPS pour classer des terrains pour les LLS
- Action n°5 : Mise en pratique d'appels à projets pour les opérations d'ensemble complexes
- Action n°6 : Animation d'une politique d'éco-construction

Le développement du parc locatif social

Par délibération n°88 en date du 13 novembre 2008, le Conseil Communautaire a validé le projet d'aménagement de deux logements locatifs sociaux sur la Commune de Canéjan (12 chemin des Peyrere).

Il est prévu la réalisation :

- d'un logement de type III au rez de chaussée d'une superficie de 65,55 m²
- d'un logement de type III à l'étage d'une superficie de 78,25 m².

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce projet est de 133 985,00 €TTC.

Le financement du logement locatif social

Dans la continuité du PLH, la Communauté de Communes a intensifié son action volontariste d'accompagnement des bailleurs sociaux. Elle intervient principalement par le biais de financement des surcoûts fonciers.

Elle a financé quatre opérations :

Bailleur	Montant de la participation	Nombre de logements	Situation
LOGEVIE	28 000,00 €	12	Chemin de Pujau à Cestas
LOGEVIE	78 791,00 €	16	Avenue Marc Nouaux à Cestas
MESOLIA	134 000,00€	12	Route de Fourc à Cestas
GIRONDE HABITAT	79 000,00 €	18	Chemin des Peyreres Canéjan

f) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

1) suivi du Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde :

Le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde est le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets.

Il a été adopté le 26 octobre 2007.

Ce document, conçu comme un outil d'aide à la décision mais aussi comme un outil de planification a pour but premier d'informer les collectivités et les EPCI sur les filières existantes en terme de traitement des déchets et pour but second de les orienter dans leurs choix futurs pour une gestion des déchets respectueuse des normes de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan, l'ensemble des structures publiques girondines en charge du traitement des déchets a souhaité la création d'un syndicat mixte d'études.

Conformément à la délibération n°92 en date du 13 novembre 2008, la Communauté de Communes a adhéré à ce syndicat départemental.

2) collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective :

Par lettre en date du 2 avril 2008, Eco-Emballages nous a informé d'une modification de leur contrat portant notamment sur les procédures de révision de ce contrat et diverses mesures techniques. Par délibération n°80 en date du 22 septembre 2008, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'un avenant n°2.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les déchets ménagers sont traités dans le cadre d'un marché par la société SOVAL au centre d'enfouissement technique de Lapouyade.

Par délibération n°103 du 17 décembre 2008, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un avenant n°1 au marché de collecte des déchets ménagers et collecte sélective afin de proroger ce contrat pour une durée de 3 mois, temps nécessaire à la passation d'un marché négocié après appel d'offres infructueux.

Afin de réduire le nombre de déchets traités, des réflexions ont été engagées avec les écoles de chacune des deux communes pour la mise en place de collecte sélective. Ainsi, des conteneurs pour la collecte sélective des piles ont été mis à disposition au sein des groupes scolaires primaires de chacune des Communes.

Une collecte sélective des papiers devrait également être mise en place.

3) déchetterie communautaire :

Les études relatives à l'agrandissement de la déchetterie communautaire ont été menées et le projet a été présenté.

Afin de réduire le nombre de déchets traités au CET de Lapouyade, une convention a été signée avec l'organisme OCAD3E pour la valorisation des déchets d'équipement électriques et électroniques.

Cette collecte sélective comprend 4 flux :

- les gros électroménagers « froid »
- les gros électroménagers « hors froid »
- les petits appareils en mélange
- les écrans

De même, des études sont en cours pour la mise en place de la collecte des déchets de soins des particuliers.

4) compostage individuel :

L'opération de mise à disposition de composteurs se poursuit avec beaucoup de succès. Pour l'année 2008, 173 nouveaux foyers ont été équipés.

g) Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :

Les études relatives à l'aménagement des pistes cyclables communautaires ont été menées par les services techniques de chacune des Communes :

- poursuite de la piste cyclable le long de la RN10
- piste cyclable le long du chemin de Camparian

h) Transport public :

Dans le cadre du transport à la demande, 50 cartes d'abonnement annuel ont été vendues.

Des études sont actuellement en cours avec le Conseil Général de la Gironde pour :

- l'optimisation des circuits de transport à la demande et notamment la desserte du centre ville de Gradignan
- le desserte de la zone d'activité de Pot au Pin. Des rencontres ont eu lieu avec les principales entreprises présentes sur le secteur.

Conformément à la convention signée avec le Conseil Général de la Gironde, le transport des personnes à mobilité réduite a été délégué à la Communauté de Communes.

Dans le cadre du marché de prestation de service passé avec la société TRANSADAPT, 350 tickets ont été vendus au cours de l'année 2008.

i) Transport scolaire

56 lycéens étaient inscrits à ce service.

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2007 :

a) Comptes administratifs

Le compte administratif a été voté par le Conseil Communautaire, au cours de sa séance du 11 avril 2008.

Il s'équilibre comme suit :

1) budget principal :

Dépenses : 15 690 101,75 €
 Recettes : 15 202 562,87 €
 Solde des restes à réaliser : 550 000,00 €
 Résultat : excédent de 62 461,12€

Comme l'année précédente, la Communauté de Communes a bénéficié de la compensation pour diminution des bases d'un montant de 453 451,00 euros.

2) budget annexe des transports :

Dépenses : 240 192,88 €
 Recettes : 450 931,53 €
 Résultat : 210 738,65 €

3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Dépenses : 198 196,48 €
 Recettes : 281 001,27 €
 Résultat : 82 804,79 €

4) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Dépenses: 5 783 673,02 €
 Recettes : 4 475 753,23 €
 Résultat : excédent de -1 307 919,79 €

5) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Dépenses: 8 825 829,24 €
 Recettes : 11 494 619,44 €
 Résultat : excédent de 2 668 790,20 €

b) Fiscalité

Lors de la séance du 11 avril 2008, les membres du Conseil Communautaire ont fixé le taux de la taxe professionnelle unique à 15,03%.

La Communauté de Communes vote également les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Ce taux est différencié pour chacune des Communes

Il s'élève à :

- 10,76% pour la Commune de Cestas
- 10,03% pour la Commune de Canéjan

Comme les années précédentes, quelques exonérations ont été votées tant pour la taxe professionnelle que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

c) Dotation de solidarité

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les communes membres dont les montants sont les suivants :

Cestas : 2 656 558,00 €
 Canéjan : 1 474 442,00 €

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

a) Effectifs de la Communauté de Communes.

- * 1 attaché principal (cadre A de la Fonction Publique Territoriale)
- * 1 adjoint administratif 2^{ème} classe (cadre C de la FPT) – environnement
- * 3 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (chauffeurs - cadre C de la FPT)
- * 3 adjoints techniques 2^{ème} classe (2 agents espaces verts – 1 agent électricité)
- * 1 adjoint technique 1^{ère} classe (aire d'accueil)
- * 1 contrat d'aide à l'emploi – Aire d'accueil des gens du voyage

b) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 212 046,75 € pour le budget principal et 152 862,54 € pour le budget annexe des transports.

c) Fonctionnement de la Communauté de Communes :

Comme les années précédentes, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas et de Canéjan.

	CESTAS	CANEJAN
Administration générale	35 817,84	260,64
Services techniques	17 223,43	15 801,96
Environnement	6 109,13	2 047,25
Eclairage public	16 089,00	15 207,54
Complexe sportif Courneau	8 205,63	1 108,14
Entretien zones d'activités	7 237,26	11 838,13
Aire d'accueil gens du voyage	968,88	0,00
Entretien Tracteurs & Engins	1 085,84	0,00

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-ic

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2009/30 : Attribution du marché de travaux concernant la réalisation d'un plancher dans la salle de danse du complexe sportif du Bouzet à la Sté Tennis et sol de Cormontreuil (51) pour un montant de 24 397.30 €TTC.

Décision n° 2009/31 : Signature d'un contrat de vente du gaz naturel avec GDF SUEZ Blanche Energie France de Mérignac afin d'alimenter la chaufferie des bâtiments du stade de football de Pierroton pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des vestiaires.

Décision n° 2009/32 : Signature d'une convention avec l'Ecole primaire du Bourg au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation à titre gracieux en période scolaire du terrain de sport au Bourg les mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 16h30.

Décision n° 2009/33 : Signature d'une convention avec le SAGC Danse au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation à titre gracieux en période scolaire du couloir de l'école primaire de Réjouit les mardis de 17 à 18 h, par le

Décision n° 2009/34 : Signature d'une convention avec l'Amicale de l'Ecole de Réjouit au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation de la salle de classe n° 7 et de la BCD les mardis de 11h30 à 13h20 et les jeudis de 11h30 à 12h30

Décision n° 2009/35 : Signature d'une convention avec l'Association Musicale Orphée pour sa chorale, au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation à titre gracieux en période scolaire de la salle polyvalente de l'école primaire de Maguiche, le lundi de 20h30 à 23 h,

Décision n° 2009/36 : Signature d'une convention avec le Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation en période scolaire à titre gracieux de la salle du RASED de l'école primaire du Bourg les mardis de 18h15 à 19h30 et les jeudis de 18 à 20h30

Décision n° 2009/37 : Signature d'une nouvelle convention avec l'USEP au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation d'une salle de classe, de la BCD, de la cour et du préau de l'école primaire des Pierrettes les mardis de 17 à 18 h, mercredis de 10 à 18 h et jeudis de 17 à 18 h,.

Décision n° 2009/38 : Signature d'une convention avec la section Color Del Sur, au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation de la salle du RASED de l'école primaire du Bourg les vendredis de 18 à 22h30,

Décision n° 2009/39 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation en période scolaire de la BCD de l'école maternelle des Pierrettes les mardis de 17 à 19 h

Décision n° 2009/40 : Signature d'une convention avec l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours d'éveil musical, au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation à titre gracieux en période scolaire de la bibliothèque de l'école primaire du Bourg les jeudis de 17 à 21 h,

Décision n° 2009/41 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation en période scolaire des salles de classe de l'école primaire des Pierrettes les lundis de 17 à 19 h pour l'éveil musical, les lundis de 17 à 21 h, mardis de 17 à 22 h, mercredis de 9 à 20 h, jeudis de 17 à 21 h, vendredis de 17 à 22 h et samedis de 9 à 15 h, par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique et de l'éveil musical.

Décision n° 2009/42 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation en période scolaire de l'école primaire mixte de Gazinet les lundis de 18 à 21 h, mardis de 14 à 21h30, mercredis de 9 à 20 h, jeudis de 17 à 20 h, vendredis de 15 à 20 h et samedis de 9 à 17 h, par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique.

Décision n° 2009/43 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation de la salle d'arts plastiques de l'école primaire du Bourg les lundis de 18 à 21 h, mardis de 18h30 à 20 h et mercredis de 9 à 12 h, par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours d'allemand.

Décision n° 2009/44 : Signature d'un agrément au titre de l'année scolaire 2009/2010 avec l'Inspection Académique relativement à la nomination de MM. Pierre PICARD pour le tennis de table et Guillaume LESNARD pour le patinage dans les groupes scolaires de la Commune.

Décision n° 2009/45 : Signature d'un agrément au titre de l'année scolaire 2009/2010 avec l'Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de Mme Joëlle BETTON, animatrice éducation artistique des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche et des Pierrettes.

Décision n° 2009/46 : Signature d'un agrément au titre de l'année scolaire 2009/2010 avec l'Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de Melle Laetitia LATRUBESSE, animatrice nature aux activités pédagogiques des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche et des Pierrettes portant sur le thème des sciences naturelles.

Décision n° 2009/47 : Signature d'un agrément au titre de l'année scolaire 2009/2010 avec l'Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de Melle BACHELIER, MM. HERIN et ARROU des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche et des Pierrettes, relative à la Sécurité Routière.

Décision n° 2009/48 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour le mardi matin au tarif de 10.07 €par séance avec la Caisse des écoles de la ville de Mios - Arvej, pour l'utilisation de la piscine municipale.

Décision n° 2009/49 : Signature d'une convention d'occupation du logement type 4 au 5 allée du Gart, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2009, renouvelable tous les ans, avec Mme ARTOLA GIRET, sous réserve qu'elle s'acquitte d'un loyer mensuel de 180.55 €et souscrive une assurance responsabilité civile.

Décision n° 2009/50 : Signature d'une convention d'occupation du logement type 4 au 5 allée du Gart, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2009, renouvelable tous les ans, avec Mme SANCHEZ, sous réserve qu'elle s'acquitte d'un loyer mensuel de 180.55 €et souscrive une assurance responsabilité civile.

Décision n° 2009/51 : Signature d'une convention d'occupation du logement type 4 sis 1 avenue Jean Moulin, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2009, renouvelable tous les ans, avec Mme MASCETTI, sous réserve qu'elle s'acquitte d'un loyer mensuel de 180.55 €et souscrive une assurance responsabilité civile.

Décision n° 2009/52 : Signature d'une convention d'occupation du logement type 4 au 35 chemin de Pujau, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2009, renouvelable tous les ans, avec Mr FOURGEAUD, sous réserve qu'il s'acquitte d'un loyer mensuel de 180.55 €et souscrive une assurance responsabilité civile.

Décision n° 2009/53 : Signature d'une convention d'occupation du logement type 4 au 1 place du 33^{ème} régiment d'artillerie, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2009, renouvelable tous les ans, avec Mr GOURGUES, sous réserve qu'il s'acquitte d'un loyer mensuel de 180.55 €et souscrive une assurance responsabilité civile.

Décision n° 2009/54 : Signature avec le Ministère de la Défense, Gendarmerie Nationale, un avenant au bail n° 07/171. Cet avenant reprend les modalités de mise à disposition prévues dans la convention initiale. Il modifie l'article 1^{er}, paragraphe « révision du loyer » dans lequel il y a lieu de lire que l'indice de base de révision du loyer est celui du 1er trimestre 2007 soit 107.66 €au lieu de celui du 4^{ème} trimestre 2006 soit 107.66.

Décision n° 2009/55 : Signature d'une convention avec le Lycée des Graves pour l'utilisation de la piscine et du tennis de table au complexe sportif de Bouzet pour l'année scolaire 2009/2010.

Décision n° 2009/56 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 autorisant l'Office Socio Culturel à utiliser en période scolaire l'école primaire de Réjouit, à titre gracieux, les lundis de 17 à 20 h, mardis de 17 à 20 h, mercredis de 9 à 21 h, jeudis de 17 à 20 h et vendredis de 17 à 20 h, pour dispenser des cours de musique.
